

République du Burundi

Republika Y'i Burundi

UMWAKA WA 51

N°1/2012

1 NZERO

51^{ème} ANNÉE

N°1/2012

1^{er} JANVIER



UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°530/01	02/01/2012	N°520/06	04/01/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association Jeunesse Éducation » « A.J.E » en sigle. 7		Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de certains cadres de l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale. 9	
N°530/02	3/1/2012	N°215/7/CAB/2012	04/01/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association de Développement pour l'Avenir des Jeunes Au Burundi » « DAJBÜ » en sigle. .. 7		Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi. . . 11	
N°610/03	03/01/2012	N°215/8/CAB	04/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi. 8		Ordonnance portant nomination d'un chef de service à la Direction Générale de l'Administration et Gestion. 11	
N°610/04	03/01/2012	N°100/01	5/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de deux membres du Conseil d'Administration de la Régie des Œuvres Universitaires. 8		Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. 12	
N°530/05	03/01/2012	N°100/02	5/01/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Régie Communal de l'Eau de Nyanza-Lac » « RCE » en sigle. 9		Décret portant convocation d'une session extraordinaire du Sénat. 12	
		N°100/03	05/01/2012
		Décret portant mise en retraite par limite d'âge statutaire de certains officiers du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. 12	

gionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé-Région Ouest.	24	des Métiers en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	31
N°620/25	10/1/2012	N°620/34	13/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire technique, sous convention avec l'église méthodiste libre du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba.	24	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de l'école technique moyenne saint jean bosco de Gihanga.	32
N°770/26/2012	11/1/2012	N°620/35	13/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des cellules de gestion des marchés publics « CGMP » au sein de l'encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains (E.CO.S.A.T). . .	25	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP » à la Régie des Productions Pédagogiques.	32
N°720/27	12/01/2012	N°550/36	16/1/2012
Ordonnance ministérielle portant organisation des services au cabinet du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.	25	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comite charge du processus de déménagement du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et du Parquet de la République de Bujumbura vers Kabezi.	33
N°550/28	12/01/2012	N°530/37	16/1/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures. . . .	28	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association Burundaise des Agences de Dédouanement, Transit, Transport » « ASBADTT » en sigle.	34
N°550/29	12/01/2012	N°520/38	16/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein des services centraux du Ministère de la Justice.	29	Ordonnance portant mise à la retraite de certains sous-officiers de la Force de Défense Nationale.	34
N°550/30	12/01/2012	N°520/39	16/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Vice-Présidents des Tribunaux de Résidence.	30	Ordonnance portant nomination des sous-officiers de la Force de Défense Nationale. . . .	36
N°550/31	12/01/2012	N°710/40/2012	15/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Vice-Présidents des Tribunaux de Résidence.	30	Décision ministérielle portant affectation des conseillers au cabinet et secrétariat permanent du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.	42
N°620/32	13/01/2012	N°710/41	16/1/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études, d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	31	Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de gestion des marchés publics au sein de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.	44
N°620/33	13/01/2012	N°710/42	13/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une directrice d'un Centre d'Enseignement		Ordonnance ministérielle portant révision des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'Office du Thé du Burundi.	46
		N°100/08	17/01/2012
		Décret autorisant Global Developments Holding International LTD d'exploiter un réseau internet et multimédia au Burundi.	46

N°100/09	05/01/2012	N°620/55/2012	17/01/2012
Décret portant nomination du directeur général de l'Agence de Location du Matériel « A.L.M. ».	47	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	52
N°100/10	17/01/2012	N°550/56	17/01/2012
Décret portant nomination du secrétaire permanent au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.	47	Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/2236 du 6/10/2011 en ce qui concerne l'affectation de monsieur MAJAMBERE Rodrigue, matricule 225.596.	53
N°100/11	17/01/2012	N°530/57	18/01/2011
Décret portant nomination d'un cadre de la Régie des Services Aéronautiques.	48	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Tugarukire Ibidukikije no Gutunganya Indimo (AREAT=Association pour la Réhabilitation de l'Environnement et de l'Aménagement des Terroirs ».	53
N°530/48	17/01/2012	N°100/12	23/01/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Coalition pour le sauvetage des vulnérables ».	48	Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République.	53
N°620/49	17/01/2012	N°100/13	23/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	49	Décret portant création et nomination des membres du comité national chargé de la préparation et de la coordination des activités relatives aux ceremonies commémoratives du 50ème anniversaire de l'indépendance du Burundi.	54
N°620/50	17/01/2012	N°100/14	23/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	49	Décret portant nomination de certains membres du Conseil Économique et Social.	55
N°620/51	17/01/2012	N°100/15	24/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'un établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	50	Décret portant nomination du porte-parole adjoint du Président de la République.	55
N°620/52	17/01/2012	N°100/16	12/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur provincial de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	50	Décret portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	55
N°620/53	17/01/2012	N°100/17	24/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	51	Décret portant nomination du directeur à la Société Immobilière Publique « S.I.P ».	56
N°620/54	17/01/2012	N°100/18	24/01/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement Ngozi.	51	Décret n°100/18 du 24 janvier 2012 portant nomination d'un haut cadre de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT ».	56

N°100/19	25/01/2012	N°100/21	24/01/2012
Décret portant nomination du directeur général de l'Office National des Télécommunications, « ONATEL-SP ».	57	Décret portant nomination du directeur de la Radio Scolaire Nderagakura.	58
N°100/20	24/01/2012	N°100/22	30/01/2012
Décret portant nomination du directeur provincial de l'enseignement.	57	Décret portant fixation des honoraires des Membres de la Commission Nationale chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie.	58

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

BURUNDI AUTO PARTS S.A	60
Burundi Auto Parts s.a	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/03/2011.	65
U.M.P (Union Motor Parts s.a)	
Procès-verbal de L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.03.2011	66

C. DIVERS

Agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise N°38/2012 (Article 32 du Code de Nationalité).	68
Assignation à domicile inconnu de KAHIGWA Annie.	68

UMWAKA WA 51

51^{ème} ANNEE

N°1/2012

2012

N°1/2012

1 Nzero

1^{er} Janvier

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/01 DU
02/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION JEUNESSE
ÉDUCATION » « A.J.E » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 30/10/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association Jeu-
nesse Éducation » « A.J.E » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation Jeunesse Éducation » « A.J.E » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2012,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/02 DU
3/1/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DE
DÉVELOPPEMENT POUR L'AVENIR DES JEUNES
AU BURUNDI » « DAJBU » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 20/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association de
Développement pour l'Avenir des Jeunes Au
Burundi » « DAJBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux,
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation de Développement pour l'Avenir des Jeunes
Au Burundi » « DAJBU » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/01/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/03 DU
03/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
création, organisation et fonctionnement de la Com-
mission Nationale de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;

Vu le décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant
nomination des membres de la Commission Natio-
nale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Est nommé membre de la Commission
Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Monsieur Prosper BIGIRIMANA, nouveau Directeur
de la Formation à l'INSP en remplacement de Mon-
sieur Jean Polydor NDAYIRORERE parti pour
d'autres fonctions.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance Ministérielle sont abro-
gées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle
entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/01/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/04 DU
03/01/2012 PORTANT NOMINATION DE DEUX
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA RÉGIE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
Cadre Organique des Administrations Personnali-
sées de l'État;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/09 du 17 Mars 2005 portant dis-
tinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;

Vu le décret n°100/172 du 19 septembre 1989 portant
Réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/029 du 28 mars 1992 portant Révi-
sion du Décret n°100/119 du 28 décembre 1984 por-
tant Création de la Régie des Œuvres Universitaires;

Ordonne

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique;

Sur proposition du Recteur de l'Université du
Burundi;

Article 1. Sont nommés membres du Conseil
d'Administration de la Régie des Œuvres
Universitaires :

- KAMAHORO Alphonse;
- GAHUNGU Kennedy.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance Ministérielle sont abro-
gées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle
entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/05 DU
03/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « RÉGIE COMMUNAL DE L'EAU DE
NYANZA-LAC » « RCE » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieure,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 06/07/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Régie Communal
de l'Eau de Nyanza-Lac » « RCE » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Régie Communal
de l'Eau de Nyanza-Lac » « RCE » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/01/2012,
Hon Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/06 DU 04 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS ET DE CERTAINS
CADRES DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA
FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Mission, Composition et Fon-
ctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2011 portant modifi-
cation de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut
des officiers de la Force de Défense Nationale du
Burundi;
Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réor-
ganisation du Ministère de la Défense Nationale et
des Anciens Combattants;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la
Force de Défense Nationale

Ordonne

Article 1. Sont nommés Inspecteurs Techniques à
l'Inspection Générale au Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants :

- Chargé des Transmissions : Colonel GAHUNGU
Sylvestre SS0079 de la matricule;
- Chargé de l'Armement, Munitions et Matériels
Optiques : Colonel BIZINDAVYI Anaclet SS0246
de la matricule;

- Chargé de l'entraînement Physique et Sport : Colo-
nel Gaspard GASANZWE SS0261.

Article 2. Sont nommés Conseillers du Chef d'État-
Major Général de la Force de Défense Nationale :

- Chargé de l'Administration et du Personnel :
Général Major Bernard BJONYA, SS0007 de la
matricule;
- Chargé du Droit des Conflits Armés : Colonel NTI-
BANOBOKA Léonidas SS0047 de la matricule.

Article 3. Est nommé Chef de Bureau Génie à l'État-
Major Logistique :

Colonel BARAMBURIYE Salvator, SS0143 de la
matricule.

Article 4. Est nommé Adjoint Principal du Chef du
Bureau chargé des Formations Supérieures et
Spécialisées :

Lieutenant Colonel NINTERETSE Padon SS0284 de
la matricule.

Article 5. Est nommé Chef d'État-Major de la
Deuxième Région Militaire :

Colonel HARUSHIMANA Édouard SS0254 de la
matricule.

Article 6. Sont nommés Chef de service dans les
Régions Militaires :

- chargé du Personnel à la Première Région
Militaire : Lieutenant Colonel NCENGETERE Ali-
masi SS0344 de la Matricule;

- chargé du Personnel à la Deuxième Région Militaire : Colonel BARANKORANIYE Callixte SS0234 de la matricule;
- chargé du Personnel à la Quatrième Région Militaire : Major BUKURU Jean Bosco SSO466 de la matricule.

Article 7. Sont nommés Chef d'État Major des Brigades :

- Deux Cent Vingtième Brigade : Lieutenant Colonel NDORARIGONYA Grégoire SS0375 de la matricule;
- Quatre Cent Dixième Brigade : Lieutenant Colonel NDAYIZIGA Martin SS0287 de la matricule.

Article 8. Sont nommés Chefs de bureaux dans les Brigades :

- Cent Dixième Brigade :
 - Bureau chargé du Personnel : Major CIZA Lucien SS1806 de la matricule;
 - Bureau chargé de l'instruction, de l'entraînement et des Opérations : Major IKURAKURE Darius SS0600 de la matricule;
- Trois Cent Dixième Brigade :
 - Bureau chargé du Renseignement : Major NGENDAKURIYO Eliphase SS0568 de la matricule;
- Trois Cent Vingtième Brigade :
 - Bureau chargé du Renseignement : Major NIYONZIMA Nicolas SS0826 de la matricule;
- Quatre Cent Dixième Brigade :
 - Bureau chargé du Personnel : Major KARABAGEGA Évariste SS0504 de la matricule;
 - Bureau chargé de l'instruction, de l'entraînement et des Opérations : Major NDIHOKUBWAYO Juvénal SS0529 de la matricule;
- Cinq Cent Dixième Brigade :
 - Bureau chargé de l'instruction, de l'entraînement et des Opérations : Major NGARUKIYE Come SS0790 de la matricule

Article 9. Sont nommés Commandants de Bataillon :

- Cent Vingt-deuxième Bataillon : Major NCUTINAMAGARA Alexis SS0584 de la matricule;

- Deux Cent Vingt-troisième Bataillon : Major HAKIZIMANA Ildéphonse SS0621 de la matricule.

Article 10. Est nommé Commandant en Second du Cours d'État-Major et de Commandement Interarmes :

Major MBERAMIHIGO Emmanuel SS0618 de la matricule.

Article 11. Sont nommés Commandants de Bataillon en Second :

- Unité Garde Lacustre : Major NKURUNZIZA Félix SS0651 de la matricule;
- Cent Onzième Bataillon : Major NDUWAYO Freddy, SS0733 de la matricule;
- Cent Douzième Bataillon : Major NKEZABAHIZI Emmanuel SS0718 de la matricule;
- Deux Cent Quatorzième Bataillon : Major NIKOYAGIZE Richard SS0699 de la matricule;
- Trois Cent Vingt-quatrième Bataillon : Major NTAHOMEREYE Nicaise SS0668 de la matricule;
- Quatre Cent Quatorzième Bataillon : Major NIYUNGEKO Ferdinand SS0764 de la matricule;
- Cinq Cent Onzième Bataillon : Major BUCUMI Térance, SS0767 de la matricule;
- Bataillon Génie Service de la Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale (Burutex) : Major NURWEZE Emmanuel, SS0753 de la matricule.
- Unité PM : Major MANIRAMBONA Aphrodice, SS0630 de la matricule;

Article 12. Sont nommés Commandants des Centres d'entraînement :

- Centre Parachutiste du Cent Vingt-unième Bataillon Parachutiste : Capitaine NGENDAKUMANA Dieudonné SS1373 de la matricule;
- Centre Commando du Deux Cent Onzième Bataillon Commando : Capitaine KWIZERA Thaddée SS1239 de la matricule.

Article 13. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Janvier 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE N°215/7/CAB/2012 DU 04/01/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Article 1. Est nommé Commissaire central chargé de la chancellerie au commissariat Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers :
OPP2 NTACONAYIGIZE Pascal, OPN0915.

Article 2. Est nommé sous commissaire Provincial PSI BURURI :
OPP1 SINDAYIHEBURA Enock, OPN 0592.

Article 3. Est nommé sous commissaire Provincial PSI NGOZI :
OPP2 BARAYOBEZA Onésime, OPN 1056.

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°215/8/CAB DU 04/01/2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ADMINISTRATION ET GESTION.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Est nommé chef de Service Budget et Achats :
OPC2 NDUWAYO Francine, OPN 1178.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration et Gestion est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA(sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/01 DU 5 JANVIER 2012
PORTANT CONVOCATION D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Décrète

Article 1. Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale en date du 16 janvier 2012 à 9 heures du matin au 21 janvier 2011.

Article 2. La session a pour ordre du jour :

1. Projet de loi portant fixation de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations de certains Mandataires et Cadres Politiques, Cadres et autres Agents de l'État ainsi que la Structure de leurs Rémunérations;
2. Projet de loi portant Révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des Entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics;
3. Projet de loi portant Ratification de la convention sur la Traite des Personnes au Burundi;
4. Présentation du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte Contre la Pauvreté.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/02 DU 5 JANVIER 2012
PORTANT CONVOCATION D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DU SÉNAT.**

Le Présidente de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat;

Décrète

Article 1. Il est convoqué une session extraordinaire du Sénat en date du 16 janvier 2012 à 9 heures du matin au 21 janvier 2012.

Article 2. La session a pour ordre du jour :

1. Projet de loi portant fixation de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations de certains Man-

dataires et Cadres Politiques, Cadres et autres Agents de l'Etat ainsi que la Structure de leurs Rémunérations;

2. Projet de loi portant Révision de la loi n01/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des Entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics;
3. Projet de loi portant Ratification de la convention sur la Traite des Personnes au Burundi;
4. Présentation du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte Contre la Pauvreté.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/03 DU 05 JANVIER 2012
PORTANT MISE EN RETRAITE PAR LIMITE
D'ÂGE STATUTAIRE DE CERTAINS OFFICIERS
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril portant Statut des Officiers de la Force de Défense nationale spécialement dans son article 56;

Vu le Décret n°100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1. Les Officiers dont les noms, prénoms, grades et matricules suivent sont mise en retraite par limite d'âge statutaire le 31 décembre 2011.

Il s'agit de :

N°	Nom	Prénom	Grade	Matricule
1.	NZINAHORA	Abel	Colonel	SS0021
2.	NIJIMBERE	Léonidas	Colonel	SS0022
3.	RUKUNDO	Prosper- Manassé	Colonel	SS0028
4.	NIMUBONA	Pascal	Colonel	SS0030
5.	NIRAGIRA	Frédéric	Colonel	SS0036
6.	NSHIMIRIMANA	Augustin	Colonel	SS0044
7.	MUGIRENTE	Tharcisse	Colonel	SS0046
8.	NDAYIZAMVYE	Jean Bède	Colonel	SS0051
9.	HARUSHIMANA	Vincent	Colonel	SS0057
10.	NDONSE	Pascal	Colonel	SS0058
11.	NGEZAHAYO	Joseph	Lieutenant	SS1578
12.	NDIKURIYO	Frédéric	Lieutenant	SS1585

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE

Général Major (sé).

**DÉCRET N°100/04 DU 05 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE
L'OFFICE DU TRANSPORT EN COMMUN
(OTRACO).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Agence de Location du Matériel « A.L.M. ».

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Décète

Article 1. Est nommé :

Directeur de l'OTRACO : Monsieur Herménégilde NIBITEGEKA

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/05 DU 05 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA
RÉGIE DES SERVICES AÉRONAUTIQUES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Agence des Services Aéronautique
Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décète

Article 1. Est nommé:

Directeur Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques: Monsieur Emmanuel HABIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/06 DU 05 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DE
L'AUTORITÉ MARITIME, PORTUAIRE ET
FERROVIAIRES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Mission et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalises de l'État;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

Directeur Général de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire : Monsieur Dieudonné DUKUNDANE.

Directeur de l'Autorité Maritime : Monsieur Nolasque NDAYIHAYE.

Directeur de l'autorité Portuaire : Monsieur Abélard-Marie SINDAKIRA.

Directeur Administratif et Financier : Monsieur Révérien BAHATI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**DÉCRET N°100/07 DU 05 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ÉQUIPEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Général de la Coordination des Équipements : Monsieur Nestor BARASOKO-ROZA;

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

-
- Directeur des Normes et Travaux Urbains : Madame Adèle NTAKARUTIMANA;
 - Directeur des Infrastructures : Monsieur Jean de Dieu MASUMBUKO;
 - Directeur des transports Internationaux : Monsieur Consolateur NITUNGA;
 - Directeur des Transports Intérieurs : Madame Aline TABU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/09 DU
05/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LES DROITS
DE L'HOMME, PÈRE DE LA FAMILLE »
« ADHPF ».**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 31/08/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association pour
les Droits de l'Homme, Père de la Famille »
« ADHPF »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation pour les Droits de l'Homme, Père de la
Famille » « ADHPF »

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/10/CAB/2012 DU
05/01/2012 PORTANT RÉINTÉGRATION DE
L'OPC1 RUSABAGI GASPARD AU SEIN DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions, Composition et. Fonc-
tionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut
des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/
2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre
Intérieur de la Police Nationale du Burundi,

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est réintégré au sein de la Police Natio-
nale, l'OPC1 RUSABAGI Gaspard, OPN 0154.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration
et Gestion est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signa-
ture.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/11 DU
05/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « NJARUTSA TUJANE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 30/11/2009 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « NJABUTSA
TUJANE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « NJA-
BUTSA TUJANE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 05/01/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/12 DU
5/1/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE
« RASSEMBLEMENT DES ÉTUDIANTS DE
GISHUBI » « R.E.GI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 21/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Rassemblement
des Étudiants de Gishubi » « R.E.GI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Ras-
semblement des Étudiants de Gishubi » « R.E.GI »
en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/01/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/13 DU
05/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/
2000 portant modification du statut des Établisse-
ments d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de BURURI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Lycée
Communal Urbain de RUMONGE :

Monsieur NAYIGIHUGU Côme, Matricule 560.445.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/14 DU 05/01/2012 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/15 DU 05/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de BUJUMBURA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Municipal de GASENYI : Madame NIY-ONDIKO Virginie, Matricule 552.359.
- du Lycée Municipal de RUZIBA : Monsieur BASOGOMBA Juvénal, Matricule 573.568.
- du Lycée Municipal de BUYENZI : Monsieur NSA-BIMANA Vincent, Matricule 570.662.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/761 du 05/7/2011 portant nomination des Directeurs Communaux de l'Enseignement, en Direction Provinciale de l'Enseignement de CANKUZO;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CANKUZO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de MISHIHA :

Monsieur MUJENJE Melchiade, Matricule 543.010.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance n°620/761 du 5/7/2011 revue.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/16 DU 05/01/2012 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL, PÉDAGOGIQUE ET TECHNIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif des intéressés;
Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Collège Communal de MURAMBI, Monsieur NDAYISENGA Innocent, Matricule : 576.044;
- du Collège Communal de MURENDA, Monsieur BUKURU Siméon, Matricule : 569.875;
- du Collège Communal de KAREMBA, Monsieur NDAYAHUNDWA Omer, Matricule : 582.362;
- du Collège Communal de MUZENGA, Monsieur NDAYISHIMIYE Léonard, Matricule : 583.090;
- du Lycée Technique Communal de MAKEBUKO, Monsieur SINIREMERA Ephraïm, Matricule : 561.368.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/17 DU 05/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Baptiste de MASHA : Monsieur SINDIHEBURA Apollinaire, Matricule 590.640.

Article 2. Est nommé Préfet des Études au Collège Baptiste de MASHA : Monsieur NZOBARANTUMYE Samson, Matricule 558.637.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/18 DU 05/01/2012 PORTANT NOMINATION DES CADRES DE CERTAINES DIRECTIONS COMMUNALES DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MUYINGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé :

– Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de

GASORWE : Monsieur NZOYISENGA Évariste, Matricule 563.044;

– Conseiller chargé des Finances, des Infrastructures et de la Planification Scolaire à la Direction Communale de l'Enseignement de GASORWE : Monsieur MUNTUNUTWIWE Jean Claude, Matricule 552.256;

– Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de MWAKIRO : Monsieur NTIGAHERA Bonito, Matricule 572.768;

– Conseiller chargé de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à MWAKIRO : Monsieur NTAHONDEREYE Anatole, Matricule 518.282;

– Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de GASHOHO : Monsieur MACUMI Emmanuel, Matricule 523.851;

– Conseiller chargé des Finances, des Infrastructures et de la Planification Scolaire à la Direction Communale de l'Enseignement de GASHOHO : Monsieur BIZUMUREMYI Albert, Matricule 568.479;

– Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de MUYINGA : Monsieur NDACAYISABA Célestin, Matricule 580.039;

– Conseiller chargé des Finances, des Infrastructures et de la Planification Scolaire à la Direction Communale de l'Enseignement de MUYINGA : Madame NTABAKIRABOSE Odette, Matricule 584.714;

– Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction Communale de l'Enseignement de MUYINGA : Madame BIGIRIMANA Alice Beddy, Matricule 552.585;

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de BUTIHINDA : Monsieur RUKEMANGANIZI Salèse, Matricule 528.573;
- Conseiller chargé de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à BUTIHINDA : Monsieur RUGEMA Jean Marie, Matricule 567.853;
- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de

GITERANYI : Monsieur BARIBUMIRE Prosper, Matricule 576.533.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/19 DU 05/01/2012 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS ET DES PRÉFETS DES ÉTUDES DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Communal KINZANZA : Monsieur BANYIYEZAKO Anselme, Matricule 589.847;
- du Lycée Communal GITANGA : Monsieur HABARUGIRA Cyprien, Matricule 589.611.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

- au Collège Communal RUGARI : Monsieur NDAYIKUNDA Richard, Matricule 571.603;
- au Collège Communal MUGEMBE : Monsieur NDIZEYE Léonidas, Matricule 550.602;
- au Collège Communal KARINDO : Madame SIMBAKWIYE Bernadette, Matricule 518.937;
- au Lycée Communal MUSONGATI : Monsieur KARUBWENGE Camille, Matricule 576.458;
- au Lycée Communal NGOMA : Monsieur MINANI Emmanuel, Matricule 549.956;
- au Collège Communal GAKUNGU : Monsieur NTAKATARUSHA Callixte, Matricule 578.242;
- au Collège Communal MPINGA : Monsieur Evador NIZIGAMA, Matricule 590.199.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/20 DU
06/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE
« SOLIDARITÉ FEMMES DE KANYOSHA ».**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 26/09/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir, la personna-
lité civile de l'association dénommée « Solidarité
Femmes de Kanyosha ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Solida-
rité Femmes de Kanyosha ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/21 DU
6/1/2012 PORTANT NOMINATION DU COMITÉ
DE PILOTAGE DU RÉSEAU DU PROJET
PANAFRICAIN DE SERVICES EN LIGNE À
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
Cadre Organique des Administrations Personnali-
sées de l'État;
Vu le Décret -Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Mission du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité de Pilo-
tage du Réseau du Projet Panafricain de services en
ligne à l'Université du Burundi (Télé médecine et
Télé éducation) :

– Professeur BANGURAMBONA Bonaventure :
Président;

- Docteur BARANSKA Élysée : Vice- Président;
- Professeur SAHINGUVU William : Secrétaire;
- Docteur HARERIMANA Salvator : membre;
- Professeur NAHIMANA Donnay Fleury : membre;
- Docteur NIYONKURU Sylvain : membre;
- Mr NTAGAYE Révérien : Directeur Général de
l'ARST, membre;
- Mr NAHIMANA Libérât : Directeur Général de la
Science, la Technologie et la Recherche, membre;
- Mr Jovith NGENDAKURIYO : Directeur de la Pro-
motion de la Science, la Technologie et l'Innova-
tion, membre;
- Mr. HABONIMANA Fidèle : Conseiller à la Direc-
tion Générale de la Science, la Technologie et la
Recherche, membre;
- Mr. NSABIYUMVA Augustin : Conseiller au Cabi-
net du Ministère de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2012,

Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/22 DU
6/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE
« ORGANISATION D'APPUI COMMUNAUTAIRE »
« O.A.C » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 21 /11 /2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Organisation
d'Appui Communautaire » «O.A.C.» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Organi-
sation d'Appui Communautaire » «O.A.C » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2012,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/023 DU
09/01/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET D'UN PRÉFET DES
ÉTUDES DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;
Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/
2000 portant modification du statut des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de KIRUNDO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Collège Communal de BUHORU : Monsieur
NDAYIZEYE Audace, Matricule 572.928;
- du Lycée Communal de MUGENDO : Monsieur
NEMEYIMANA Oscar, Matricule 569.462.

Article 2. Est nommé Préfet des Études au Lycée
Communal de NTEGA : Monsieur BAMBASI Jésus
Marie Joseph, Matricule 567.822.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/024 DU
09/1/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE À L'INSPECTION
RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PUBLIC ET PRIVÉ-RÉGION OUEST.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant Fonctionnement et Organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/25 DU
10/1/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE,
SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE MÉTHODISTE
LIBRE DU BURUNDI, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret ri' 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé-Région OUEST à partir du 21 Décembre 2011 :

Monsieur NIBIZI Kefa, Matricule 563204.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Méthodiste Libre du Burundi;

Sur proposition de la partie Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur de l'École Technique « Free Methodist Academy » de MAKAMBA :
Monsieur NYANZIRIYE Juvéal, Matricule 536.634.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/1/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/26/2012
DU 11/1/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DES CELLULES DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU SEIN DE
L'ENCADREMENT DES CONSTRUCTIONS
SOCIALES ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS
(E.CO.S.A.T).**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des
Marchés Publics du BURUNDI, spécialement en ses
articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Janvier 2008 portant
création, organisation et fonctionnement de la Cel-
lule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics à l'ECOSAT :

1. Joseph SABIYUMVA : Président;

2. Innocent NIBIZI : Membre;
3. Evariste KARABUMBA : Membre;
4. Pierre BANSITANYA : Membre;
5. Emmanuel MINANI : Membre;
6. Fidès GAHINDIKAZI : Membre;
7. Canisius BIHEMBE : Membre;
8. Serge GAHIRU : Membre;
9. Julie NDIHOKUBWAYO : Membre;
10. Evelyne NIZIGAMA : Membre;
11. Adolphe NUNI : Membre;
12. Abraham BARAHINDUKA : Membre;
13. Adelin BIGIRIMANA : Membre;
14. Appolonie KANYANGE : Membre;
15. Gabrielle BIZONGWAKO : Membre;

Article 2. Le Premier Responsable du service ou éta-
blissement sous tutelle concerné est la Personne
Responsable des Marchés Publics.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/1/2012,

Ir. Jean Marie NIBIRANTLJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/27 DU
12 JANVIER 2012 PORTANT ORGANISATION
DES SERVICES AU CABINET DU MINISTRE DES
TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'ÉQUIPEMENT.**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant
Organisation et Composition d'un Cabinet Ministé-
riel;

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant orga-
nisation et fonctionnement d'une coordination d'un
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant orga-
nisation et fonctionnement d'un Secrétariat Perma-
nent;

Vu le Décret N°100/213 du 2 août 2011 portant réor-
ganisation du Ministère des Transports, des Travaux
Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi.

Ordonne

**Chapitre I
De l'organisation**

Article 1. Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Secrétaire Permanent;
- l'Assistant du Ministre;
- les Cellules de Conseillers;
- le Secrétariat.

Article 2. Les Conseillers au Cabinet du Ministre
sont répartis dans les cellules ci-après :

- la Cellule « Budget, Planification, Suivi et Évalua-
tion »;
- la Cellule « Infrastructures »;
- la Cellule « Ressources Humaines et Matérielles »;

- la Cellule « Communication, Contrôle Interne et Contentieux »;
- la Cellule « Transports et Communauté Est Africaine ».

Article 3. Le Secrétariat du Cabinet du Ministre comprend les unités ci-après :

- l'Unité « Accueil et Réception »;
- l'Unité « Dactylographie et Reprographie »;
- l'Unité « Courrier et Archives ».

Chapitre II Des missions

Section 1 Du Secrétaire Permanent

Article 4. Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Permanent assure l'animation et la coordination de toutes les activités du Secrétariat Permanent.

Section 2 De l'Assistant du Ministre

Article 5. Sous l'autorité du Ministre, l'Assistant du Ministre anime et coordonne les activités du Cabinet.

Section 3 Des Cellules de Conseillers

Article 6. La Cellule « Budget, Planification, Suivi et Évaluation » a pour missions notamment de :

- Consolider et actualiser le document de politique sectorielle du Ministère et le Plan d'Actions du Ministère;
- Coordonner l'élaboration des textes légaux et réglementaires intéressant le Ministère;
- Consolider et actualiser le programme d'investissements publics, le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) du Ministère et le budget annuel d'investissement;
- Préparer les réunions d'orientation mensuelles (réunions ministérielles avec les cadres, réunions du Groupe Sectoriel);
- Coordonner l'organisation de réunion d'évaluation des actions sous-sectorielles avec les Directeurs Généraux/Directeurs d'Institutions sous tutelle et les coordonnateurs des autres cellules;

- Élaborer le rapport de suivi sur la planification, la passation et l'exécution des marchés du Ministère figurant dans la loi budgétaire;
- Élaborer le rapport d'exécution semestrielle des actions inscrites dans le Plan d'Actions du Ministère en collaboration avec la cellule de contrôle Interne et des Organismes sous tutelle;
- Suivre l'exécution des projets et programmes inscrits dans le document du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP);
- Mettre en place une banque de projets à présenter aux bailleurs de fonds pour financement;
- Préparer le budget du Ministère en collaboration avec les divers départements du Ministère;

Article 7. La Cellule « Infrastructures » a pour missions notamment de :

- Élaborer et actualiser le document de politique sectorielle en matière d'infrastructures immobilières, routières, ferroviaires et des ouvrages hydrauliques avec appui des services concernés et la cellule de Planification, Suivi et Évaluation;
- Suivre et formuler des avis sur les termes de référence, les études et les projets de construction, de réhabilitation, d'entretien des Infrastructures immobilières, routières, ferroviaires et hydrauliques;
- Élaborer et actualiser, en concertation avec les établissements sous tutelle concernés, les manuels de procédure;
- Suivre la mise en exécution des conventions de financement et les contrats d'exécution des projets de construction d'infrastructures immobilières, routières, ferroviaires et des ouvrages hydrauliques;
- Élaborer et actualiser la politique sectorielle du Ministère en matière de bâtiments publics et d'équipement;
- Élaborer et actualiser les manuels de procédures en matière de location, de réhabilitation et d'entretien des immeubles de l'État, d'acquisition ou d'aliénation;
- Définir les normes architecturales dans le domaine de la construction des bâtiments publics et privés et s'assurer de leur respect;
- Dresser périodiquement la situation du patrimoine immobilier de l'État et des immeubles loués par l'État;

- Suivre la mise à exécution des conventions de financement et des contrats d'exécution des projets d'infrastructures immobilières publiques;
- Donner toutes suggestions de nature à améliorer les prestations attendues du Ministère.

Article 8. La Cellule « Ressources Humaines et Matérielles » a pour missions notamment de :

- Élaborer et mettre à jour le fichier d'identification professionnelle des cadres et agents du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
- Mettre en place un plan de gestion prévisionnelle des effectifs du personnel en procédant aux recrutements et aux redéploiements;
- Établir des relations avec les centres et établissements de perfectionnement en cours d'emploi et organiser la formation;
- Redynamiser les activités de lutte contre le Sida au sein du Ministère
- Dresser un inventaire systématique et périodique des ressources matérielles du Ministère et prévoir les mécanismes d'acquisition, d'entretien, de renouvellement et d'aliénation;
- Organiser les loisirs au sein du Ministère (activités sportives, fêtes et autres);
- S'assurer de la salubrité des lieux de travail du Ministère;
- Donner toutes suggestions de nature à améliorer les prestations attendues du Ministère.

Article 9. La Cellule « Communication, Contrôle Interne et Contentieux » a pour missions notamment de :

- Être le porte parole du Ministère, suivre les activités du Ministère et en assurer la médiatisation;
- Assurer le suivi du fonctionnement et de la gestion de tous les services et organismes sous-tutelle du Ministère.
- Informer l'opinion publique des activités du Ministère par la production des articles dans les journaux, des émissions radiotélévisées sur la mise en œuvre du plan d'actions du Ministère;
- Encadrer les journalistes lors des couvertures des événements qui impliquent les attributions du Ministère;
- Dresser régulièrement une note synthèse sur tous les articles des journaux ainsi que les émissions

radiodiffusées ayant traité des sujets qui intéressent le Ministère et proposer la suite à y réserver;

- Rédiger les procès verbaux des réunions organisées par le Cabinet du Ministre et en assurer la diffusion;
- S'occuper des arrangements et formalités relatifs aux déplacements et voyages officiels du Ministre;
- Donner toutes suggestions de nature à améliorer les prestations attendues du Ministère;
- Dresser périodiquement les rapports de contrôle des services prestés dans les départements du Ministère et par les établissements sous tutelle;
- Donner avis au Ministre sur les procès-verbaux des conseils d'administration des organismes sous-tutelle;
- Assurer le suivi des dossiers de litiges et contentieux impliquant le Ministère.

Article 10. La Cellule « Transports et Communauté Est Africaine » a pour missions notamment de :

- Participer à l'élaboration et à l'actualisation de la politique du Gouvernement en matière des Transports routier, aérien, lacustre et ferroviaire;
- Participer à l'élaboration et à l'actualisation, en collaboration avec les Établissements et les départements sous tutelle, les règlements des systèmes des transports par voies terrestres, aériennes, lacustres et ferroviaires favorables au désenclavement du pays;
- Proposer des stratégies de développement du secteur de la sécurité routière en collaboration avec les autres Ministères concernés et d'autres partenaires;
- Participer à la négociation des accords de transport et de transit dans le cadre de la facilitation du commerce;
- Élaborer et actualiser la politique rationnelle du transport administratif;
- Élaborer des stratégies de développement du transport;
- Dresser périodiquement des rapports de suivi et d'évaluation du secteur des transports;
- Participer aux forums nationaux et internationaux pour le suivi permanent du secteur des transports;
- Assurer le suivi de la politique de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques des transports;

- Proposer les politiques de renforcement de capacité en matière des transports;
- Concevoir un tableau de bord permettant un suivi et une évaluation des activités communautaires liées aux attributions du Ministère;
- Faire des propositions concrètes quant à position du pays par rapport aux dossiers sous la responsabilité du Ministère;
- S'assurer de la mise en application, au niveau national, des décisions issues des organes sectoriels partenaires au sein de la Communauté;
- S'il arrive que le Burundi soit absent à l'un ou l'autre rendez-vous communautaire, veiller à être au courant des délibérations qui en sortent et émettre, à qui de droit, des avis et considérations y relatives;
- Établir et entretenir un cadre de communication spécifique et de renforcement des capacités, au sein du Ministère, en vue de réussir l'intégration dans la Communauté;
- Collaborer avec les Cellules des autres départements ministériels pour les dossiers présentant des complémentarités.

Section 4 Du Secrétariat

Article 11. L'Unité « Accueil et Réception » est chargée de :

- Recevoir et orienter tous les visiteurs qui sollicitent les services du Ministère;
- Recevoir et orienter tous les documents (courrier, revues et autres) envoyés au Cabinet;
- Recevoir et transmettre les messages téléphoniques ou électroniques et établir la liaison des services extérieurs avec le Cabinet;
- Recevoir les demandes d'audiences auprès du Cabinet du Ministre, établir et communiquer le programme des audiences;

- Tenir le registre des présences du personnel du Cabinet;
- Assurer la gestion des fournitures de bureaux destinées au Secrétariat;
- S'assurer de la propreté et de l'ordre dans les bureaux du Cabinet.

Article 12. L'Unité « Dactylographie et Reprographie » est chargée de :

- Saisir et arranger tous les documents (projets de lettres, rapports, textes divers) lui confiés par l'autorité hiérarchique;
- Assurer la reprographie des textes commandés par le Chef de Cabinet

Article 13. L'Unité « Courrier et Archives » est chargée de :

- Assurer la réception, la tenue du registre et le rangement au signataire de tous les documents (correspondances, rapports, revues) en provenance des services internes et externes au Ministère.
- Assurer l'expédition et la tenue du registre des documents envoyés aux services internes et externes au Ministère;
- Assurer l'archivage des documents du Ministère.

Chapitre III Des dispositions finales

Article 14. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 15. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. BUCUMI Moïse (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/28 DU 12/01/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1er et 84;

Vu la lettre du 18 Novembre 2011 par laquelle Monsieur HAVYARIMANA Jean Pierre, matricule 224.623, a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de 4 ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HAVYARIMANA Jean Pierre, matricule 224.623, juge du Tribunal de Grande. Instance de BUBANZA est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 4 ans,

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade, En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre

employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa Fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/29 DU 12/01/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/119 du 7 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics;

Vu le Décret N°100/120 du 8 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/ 832 du 13 juillet 2011 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des services centraux du Ministère de la Justice;

Article 1. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice, Monsieur NDUWIMANA Charles.

Article 2. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

1. Monsieur GATERETSE Emmanuel;
2. Madame MUNEZERO Sylvana;
3. Madame GWAJEKERA Stella;
4. Monsieur NSAVYIMANA Célestin;
5. Monsieur BUCUMI Jean-Bosco;
6. Monsieur SINZUMUSI Antoine;
7. Monsieur HAKIZIMANA Anicet;
8. Monsieur RUBERINTWARI Déo;
9. Monsieur NZOYISABA Gaspard;
10. Monsieur BIGIRIMANA Georges.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 12/01/2012

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/30 DU
12/01/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS VICE-PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont
nommés Vice-Présidents des Tribunaux de
Résidence :

- Monsieur INEZA Dieudonné, matricule 226.995 :
 - Vice-Président du Tribunal de Résidence de
NYANZA-LAC.
- Monsieur NDAYITWAYEKO Méchac, matricule
218.012 :

- Vice-Président du Tribunal de Résidence de
KIBAGO.
- Madame NIZIGAMA Nicélatte, matricule 215.893 :
 - Vice-Président du Tribunal de Résidence de
MABANDA.
- Monsieur NDIKUMUREMYI Oscar, matricule
221.666 :
 - Vice-Président du Tribunal de Résidence de
VUGIZO.
- Monsieur NDIKUMANA François, matricule
218.329 :
 - Vice-Président du Tribunal de Résidence de
KAYOGORO.
- Madame BIGIRIMANA Exavélyne, matricule
216.332 :
 - Vice-Président du Tribunal de Résidence de
MAKAMBA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2012

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/31 DU
12/01/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS VICE-PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont
nommés Vice-Présidents des Tribunaux de
Résidence :

- Monsieur NIYIMBONA Ahmad, matricule
220.813 : Vice-Président du Tribunal de Résidence
de BUGENYUZI.
- Monsieur HAVYARIMANA Cyriaque, matricule
228.844 : Vice-Président du Tribunal de Résidence
de GIHOGAZI.
- Monsieur SHAMI Pie, matricule 216.756 : Vice-
Président du Tribunal de Résidence de GITARA-
MUKA,
- Monsieur NIYONSABA Gaspard, matricule
220.043 : Vice-Président du Tribunal de Résidence
de KARUSI.
- Monsieur NDORUKWIGIRA Édouard, matricule
222.561 : Vice-Président du Tribunal de Résidence
de MUTUMBA.
- Monsieur IRAMBONA Léonidas, matricule
221.609 : Vice-Président du Tribunal de Résidence
de NYABIKERE.
- Monsieur NZISABIRA Jérémie, matricule 222.650 :
Vice-Président du Tribunal de Résidence de
SHOMBO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 12/01/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/32 DU 13/01/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES, D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

- du Lycée Communal de BUTEZI, Madame NDAYI-SABA Séraphine, Matricule : 591,010;
- du Collège Communal BUGIGA, Monsieur NYAWENDA Évariste BUDAGA, Matricule : 576,425;
- du Lycée RUTANA, Monsieur MINANI Léonidas, Matricule : 550.208.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/33 DU 13/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE D'UN CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° :100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le décret n°100/066 du 09 avril 2003 portant organisation de l'Enseignement Professionnel, Public non Formel au BURUNDI;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005

portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommée Directrice du Centre d'Enseignement des Métiers de GAKOME, Sœur NTIBARU-TAYE Patricie, Matricule : Sans.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/34 DU 13/01/ 2012 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE TECHNIQUE MOYENNE SAINT JEAN BOSCO DE GIHANGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/989 du 11 août 2011 portant ouverture d'une nouvelle section à l'ETM Gihanga.

Ordonne

Article 1. L'École Technique Moyenne Saint Jean Bosco de Gihanga change de dénomination et devient École Technique Saint Jean Bosco de Gihanga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/35 DU 13/01/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À LA RÉGIE DES PRODUCTIONS PÉDAGOGIQUES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la

Direction de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur Général de la Régie des Productions Pédagogiques;

Ordonne

Article 1. Sont désignés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Régie des Productions Pédagogiques :

1. Monsieur Léonard INDEPENDANCE, Directeur Administratif et Financier;
2. Monsieur Gezgez KASESA, Directeur Commercial;
3. Madame FARIDA Mohamed, Conseillère attachée à la Direction Générale;
4. Monsieur Alfani Alphonse BICENCE, Conseiller attaché à la Direction Générale;
5. Monsieur Térance BANYUZURIYEKO, Chef du Service Administration;

6. Monsieur Emmanuel MUNEZERO, Chef des Approvisionnements;
7. Madame Yolande BIGIRWANAYO, Chef du Service Magasins;
8. Monsieur Thomas BUNAMUKE, Chef du Service Production;
9. Madame Sophie NIYUHIRE, Chef du Service Comptabilité;
10. Madame Domine NIYONSABA, Agent du Service Accueil et Clientèle;
11. Monsieur Jean-Claude SINDAYIHEBURA, Chef du Service Maintenance.

Article 2. Monsieur Déo RURIMUNZU est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès de la Régie des Productions Pédagogiques.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2012,

Monsieur BUZINGO Séverin (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/36 DU 16/1/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE CHARGE DU PROCESSUS DE DÉMÉNAGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUJUMBURA ET DU PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE DE BUJUMBURA VERS KABEZI.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité chargé du processus de déménagement du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et du Parquet de la République de Bujumbura vers Kabezi :

- NDAYISENGA Félix, Directeur Général de la Justice : Président;
- Madame MINANI Cécile, Président du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura : Vice-Président;

- NDUWIMANA Charles, Chef de la Cellule chargée de gestion des Marchés Publics : Secrétaire;
- Monsieur NIMUBONA Arcade, Procureur du Parquet de la République de Bujumbura : Membre;
- Monsieur NZOYISABA Gaspard, Conseiller à la Direction Générale de la Justice : Membre.

Article 2. Le Comité chargé du processus de déménagement du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et du Parquet de la République de Bujumbura vers Kabezi est chargé de :

- Procéder à la mise en place de toutes les conditions pour que les nouveaux bâtiments de Kabezi construits pour abriter le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et du Parquet de la République de Bujumbura soient opérationnels;
- Procéder au déménagement effectif du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et du Parquet de la République de Bujumbura;
- préparer la cérémonie d'inauguration;
- veiller à ce que les anciens locaux occupés par les juridictions ainsi déménagées soient réaffectés aux juridictions dans le besoin.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/1/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/37 DU
16/1/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION BURUNDAISE DES
AGENCES DE DÉDOUANEMENT, TRANSIT,
TRANSPORT » « ASBADTT » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 16 /12/2011 le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association

Burundaise des Agences de Dédouanement, Transit,
Transport » « ASBADTT » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation Burundaise des Agences de Dédouanement,
Transit, Transport » « ASBADTT » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/1/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/38 DU 16 JANVIER 2012
PORTANT MISE À LA RETRAITE DE CERTAINS
SOUS-OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant créa-
tion, mission, composition et fonctionnement de la
Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modi-
fication de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Sta-
tut des Sous-Officiers de la Force de Défense
Nationale.

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant
réorganisation du Ministère de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Les Sous-Officiers dont les noms suivent
sont atteints de la limite d'âge statutaire pour cessa-
tion définitive du service actif au sein de la Force de
Défense Nationale au 31 Décembre 2011.

Il s'agit de :

C1374	NDAYISENGA	Anicet	A-M	EM/2 RM	1960
C1489	NIMUBONA	Gaspard	A-M	522 BN	1960
C1501	KAYOYA	Nestor	A-M	Camp Ngagara	1960
C1518	MAYOYA	Pamphile	A-M	EM/5 RM	1960
C1533	NKUNDABAHIZI	Sylvestre	A-M	Camp Ngagara	1960
C1535	NTUNWANAYO	Adrien	A-M	BN.GN.CBT	1960
C1562	SINZINKAYO	Salvator	A-M	BLFDN	1960

C1602	NDAYISHEMEZE	Cyrille	A-M	Camp Gakumbu	1960
C1609	NIYONGABO	Romain	A-M	BN DCA	1960
C1621	KAZAGE	Célestin	A-M	BN DCA	1960
C1627	HAKIZA	Déogratias	A-M	EM/2 RM	1960
C1630	NAHAYO	Fidele	A-M	311 BN	1960
C1638	BARIKWAYANDI	Juvénal	A-M	Camp Ngagara	1960
C1643	GAHIRO	Daniel	A-M	311 BN	1960
C1647	HAVYARIMANA	Siméon	A-M	512 BN	1960
C1666	HATUNGIMANA	Gervais	A-M	Camp Mwaro	1960
C1679	NKEZABAHIZI	Nestor	A-M	412 BN	1960
C1731	KANYEMERA	André	A-M	Camp Gakumbu	1960
C1761	NIMENYA	P. Claver	A-M	ISCAM	1960
C1776	NSENGIYUMVA	Firmin	A-M	312 BN	1960
C1779	NZEYIMANA	Evariste	A-M	BN DCA	1960
C1791	NDAYIZEYE	Serge	A-M	523 BN	1960
C1792	KOKAKO	Pascal	A-M	Camp Ngagara	1960
C1795	NDIKUMANA	Arthémon	A-M	GMAE	1960
C1814	NIYONKURU	Jean-Paul	A-M	11 BN BL	1960
01820	BAPFUTWABO	Juvénal	A-M	GMAE	1960
01838	BIGIRIMANA	J. Baptiste	A-M	Camp Ngagara	1960
C1863	NTIYANKUNDIYE	P. Claver	A-M	522 BN	1960
C1867	BONDO	Raphael	A-M	211 BN	1960
C1885	NININHAZWE	Nestor	A-M	BAB	1960
C1896	NIMPAGARITSE	Oscar	A-M	UGL	1960
01899	NIYONGABO	Raymond	A-M	BN GN CBT	1960
C1902	HAKIZIMANA	Mamert	A-M	Camp Ngagara/EMG/	1960
C1908	MIDUNIRO	Gérard	A-M	22 BN BL	1960
C1917	MWARI	Justin	A-M	EM/2 RM	1960
C1944	MBONIMPA	Audace	A-M	Camp Ngagara	1960
C1951	GIRUKWIGOMBA	Firmin	A-M	BSPI	1960
C1971	NDAYIZAMBA	Severin	A-M	BN DCA	1960
C2033	NIBIGIRA	Pierre-claver	A-M	EM/3 RM	1960

C2048	MUBAYA	Cyprien	A-M	BLFDN	1960
C2135	NAHIMANA	Salvator	A-M	Camp Ngagara	1960
C2140	NINGANZA	Augustin	A-M	GEMS	1960
02151	NITUNGA	Audace	A-M	EM/520 BDE	1960
C2159	BAJEGETERE	Salvator	A-M	Camp Mwaro	1960
C2263	NINGANZA	Cyriaque	A-M	EMM	1960
C2264	NDUWAYO	Benoit	A-M	212 BN	1960
C2272	BUDEYI	Jean-Claude	A-M	GMAE	1960
C2292	BASABOSE	Léon	A-M	Camp Bururi	1960
C2314	NSANZAMAHORO	Dieudonné	A-M	BAB	1960
C2315	SINZINKAYO	Jean-Baptiste	A-M	BAB	1960
C2354	NYABENDA	Raphael	A-M	EM/210 BDE	1960
C2616	NTAHOMPAGAZE	Leonidas	A-M	BN GN CBT	1960
69743	NTIRANDEKURA	Gélase	1SM	422 BN	1960

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2011

Fait à Bujumbura, le 16 Janvier 2012,
Pontien GACIYUBWENGE
Général Major (sé).

Ordonne

ORDONNANCE N°520/39 DU 16 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION DES SOUS-OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 Portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Article 1. Sont nommés au grade de Sergent à la date du 01 Janvier 2012, les Caporaux Candidats Sergent dont les suivent :

23504	HR0147	NIYONKURU	Antoine
25352	HR0269	MANIRAFASHA	Léonce
25626	HR0314	NIMENYA	Félix
25828	HR0282	NTAWURUSIGA	Adrien
26679	HR0411	BAVUGAMENSHI	Jean- Pierre
26717	HR0411	BIGIRINDAVYI	Emmanuel
26719	HR0323	BIGIRINDAVYI	J. de Dieu
26729	HR0324	BIKORIMANA	Jean-Bosco
26746	HR0325	BITANGIMANA	Jean
26784	HR0327	BUCUMI	Jérôme

26879	HR0331	HABONARUGIRA	Gilbert
27023	HR0339	HAVYARIMANA	Apollinaire
27116	HR0344	KAMWENUBUSA	Gilbert
27205	HR0348	MAHINDIKIRO	sylvestre
27281	HR0352	MBANZENDORE	J. Bosco
27282	HR0551	MBAYAHAGA	Benoit
27428	HR0358	NDAYIFUKAMIYE	Méthode
27462	HR0359	N DAYIKEZA	Thomas
27485	HR0361	NDAYIRAGIJE	Égide
27504	HR0361	NDAYIRAGIJE	Silvère
27579	HR0365	NDAYIZEYE	Aaron
27627	HR0932	N DERAGAKURA	Alexis
27639	HR0367	NDICUNGUYE	Guillaume
27662	HR0369	NDIKUMANA	Émile
27750	HR0420	NDUWAYO	Jean Bosco
27751	HR0373	NDUWAYO	Jean Claude
27763	HR0373	NDUWIMANA	Alexis
27777	HR0374	NDUWIMANA	Elias
27801	HR0374	NGABONZIZA	Jean de Dieu
27850	HR0818	NIBIGIRA	Damas
27887	HR0936	NIKORA	Jean Fidèle
27915	HR0379	NIMUBONA	Déo
27972	HR0933	NITUNGA	Daniel
28041	HR0384	NIYONGABO	Prime
28166	HR0390	NKESHIMANA	Dieudonné
28228	HR0553	NKURUNZIZA	Salvator
28309	HR0819	NTAKABANYURA	J. M. Vianney
28335	HR0398	NTAMUBANO	Alexis
28343	HR0819	NTETU RUYE	Jean-Claude

28395	HR0400	NYABENDA	Déo
28396	HR0401	NYABENDA	Mathias
28414	HR0402	NYAWENDA	Rénovât
28446	HR0402	NZISABIRA	Lucien
28456	HR0318	NZOSABA	Édouard
28501	HR0404	RWASA	Gabriel
28575	HR0407	SINDAYIRWANYA	Jackson
29110	HR0429	CIZA	Gérard
29336	HR0435	NTAKIRUTIMANA	Édouard
29447	HR0821	GAHUNGU	Dieudonné
29558	HR0443	NDAYITVVAYEKO	Émile
30301	HR0456	N DAYIFATIYE	Denis
30515	HR0557	NDIKUMANA	Dismas
30900	HR0939	NIYOKWIZERA	Anaclet
31626	HR0492	MINANI	Jean Népomuscène
32312	HR0505	NDIKUMANA	Salvator
32398	HR0506	NIMUBONA	Thierry
32980	HR0520	BARICAKO	Leonidas
33085	HR0523	MURENGERANTWARI	Bienvenue
33133	HR0524	NDAYIZIGIYE	Mevin
33153	HR0524	NDUWAYO	Dieudonné
33156	HR0524	NDUWIMANA	Ernest
33194	HR0525	NINTUNZE	Etienne
33551	HR0530	NIYIMUBONA	Fulgence
33737	HR0534	BIZIMANA	Léonard
33872	HR0537	KARENZO	Canisius
33873	HR0832	KARIKURUBU	Charles
33932	HR0539	MUSHENGEZI	Jean Berchmans
34039	HR0541	NDIKUMANA	Pierre

34245	HR0833	NKUNZIMANA	Jean Prime
34626	HR0568	BUKURU	Jean-Berchmans
34917	HR0579	NKURUNZIZA	Emmanuel
34989	HR0998	NZOSABA	Emmanuel
35074	HR0577	BUTOYI	André
35153	HR0836	KIBINAKANWA	Marc
35183	HR0580	MBAZUMUTIMA	Godefroid
35194	HR0988	MUNOSORO	Gilbert
35225	HR0949	NDAYIPFUKAMIYE	Christophe
35226	HR0581	NDAYIRAGIJE	Bosco
35357	HR0583	NIYONGABO	Éphraïm
35845	HR0839	NIKOYAGIZE	Jean Claude
35922	HR0594	NJEBARIKANUYE	Tharcisse
35965	HR0595	NSHIMIRIMANA	jean bosco
35980	HR0595	NTIBURANWA	Audace
36137	HR0599	MISAGO	Jean-Marie
36441	HR0604	BITURANA	Barthélemy
36537	HR0607	HAKIZIMANA	Juvénal
36589	HR0609	KIRUGUMYA	Simon
36743	HR0842	NDIKUMANA	Gamaliel
36769	HR0952	NDORIMANA	Oscar
36863	HR0620	NIYOMWUNGERE	Désire
36897	HR0623	NIYONZIMA	Jean Luc
37316	HR0962	NDAYIRAGIJE	Christophe
37420	HR0847	NKURUNZIZA	Désire
37431	HR0692	NSABIMANA	Xavier
38020	HR0651	NIYONSABA	Papin
40553	HR0854	KARONKANO	Charles
40642	HR0675	NDAYIZEYE	Oscar

41265	HR0692	NIZIGIYIMANA	Canisius
41672	HR0549	NKURUNZIZA	Vianney
42275	HR0866	MISAGO	Gaston
42293	HR0866	NDACASABA	Émile II
12685	HP0715	KWIZERA	Jean de Dieu
42940	HR0721	NZISABIRA	Jean Baptiste
42942	HR0721	NZISABIRA	Rémy
43201	HR0724	NDIKUMANA	Jean-Claude
43378	HR0872	NKURUNZIZA	Jean
43441	HR0729	SABUSHIMIKE	Jean-Claude
43741	HR0735	NIYONGABO	Salvator
44568	HR0744	NTIDENDEREZA	Nestor
44956	HR0747	NDAYIZEYE Jean	Chrisostome
45427	HR0756	BARONDOBA	Ferdinand
45659	HR0759	MANIRAKIZA	Silvère
45676	HR0760	MASUNZU	Silvère
45694	HR0884	MIBURO	Laurent
45727	HR0762	MUNYANEZA	Etienne
45831	HR0975	NDEREYIMANA	André
46056	HR0771	NSHIMIRIMANA	Gérard
46204	HR0776	VYUMVUHORE	Merthus
46316	HR0986	MBONICURA	Éric
46450	HR0891	NIVYINDIKA	Theodore
47021	HR0894	DUSABE	Richard
47085	HR0797	HAVYARIMANA	Bernard
47385	HR0810	NSHIMIRIMANA	Fidèle
47464	HR0978	SIHIGEJEJE	Nestor
48091	HR0899	NGENDAKURIYO	Jean-Marie
48588	HR0991	HAVYARIMANA	Cyriaque

48721	HR0899	N DAYISHIMIYE	Antoine
48760	HR1260	NDIKUMVVAMI	Charles
49179	HR0996	NDEREYIMANA	Audace
49238	HR0998	NIMPENDA	Lambert
49268	HR0999	NIYONGABO	Prime
49456	HR0903	BAYIKUNDE	Tharcisse
49458	HR1006	BIGEZE	Emmanuel
49470	HR1262	BIREMBA	Victor
49614	HR1012	NDAGIJIMANA	Zabulon
49616	HR1012	NDAYEGAMIYE	Gervais
49642	HR1015	NDIHOKUBWAYO	Gérard
49657	HR0905	NDUVVAMUNGU	Pascal
49748	FIR0905	NIYONSABA	Gaspard
49760	HR1019	NIYUNGEKO	Fabien
49827	HR1022	NYANDVVI	Gratien
50004	HR0907	MUTABAZI	Jean Claude
50071	HR1027	NGENDAKUMANA	François
50077	HR1028	NIBITANGA	Pierre
50406	HR1034	NDIKUMANA	Jean Bosco
50510	HR0913	NIZIGIYIMANA	Jean Claude
50821	HR0914	ARAKAZA	Alphonse
50846	HR1043	BARAMPANGAJE	Étienne
50944	HR1045	CISHAHAYO	Fabien
51181	HR1051	NAHAYO	Fulgence
51201	HR1052	N DABEM EYE	Albert
51486	HR1060	N IYOKWIZERA	Ernest
51526	HR1061	NIYONKURU	Alphonse
51567	HR1062	NIYUKURI	Salvator
51703	HR1066	NTIRANDEKURA	Arcade

51776	HR1071	SABIMANA	Daniel
51877	HR1073	BIGIRIMANA	célestin
52141	HR1076	1v1ANIRAKIZA	Révérien
52176	HR1077	MBONICURA	Jean-Claude
52387	HR0926	NDIKURIYO	Louis
53123	HR1115	MURANGO	Nicaise
53209	HR1283	NDAYISENGA	Dionise
53231	HR1120	NDAYITWAYEKO	Ernest
53278	HR1122	NDIKUMANA	Élysée
53303	HR1123	NDUVVAMAHORO	Gordien
53350	HR1125	N GENDAKU MANA	Diomède
53429	HR1128	NISUBIRE	Adrien
53528	HR1134	NIYUNGEKO	Arcade
53623	HR1141	NSABIMANA	Célestin
53730	HR1150	NTUNZWENIMANA	Gordien
53779	HR1153	SABUSHIMIKE	Jean Marie
53900	HR1272	BUCUMI	Germanique
53948	HR1161	GATARI	Noël
54300	HR1180	NDIZEYE	Lin
54302	HR1180	NDORICIMPA	
54304	HR1180	NDORICIMPA	Godefroid
54322	HR1181	NDUVVIMANA	Jésus Marie
54430	HR1183	NIYONZIMA	Évariste
54622	HR1189	NZEYIMANA	Jérémie
54775	HR1194	BAGUMAKO	Ladislav
54865	HR1200	BIZOZA	Édouard
54866	HR1201	BIZOZA	Silvère
54903	HR1203	EMERIMANA	Emery
54929	HR1204	HAFASHIMANA	André

55156	HR1220	NDAYIHAYA	Désire
55207	HR1223	NDAYISASIRERE	Alexis
55295	HR1276	NDIKUMANA	Laurent
55406	HR1232	NIJIMBERE	Apollinaire
55465	HR1237	NIRERA	Japhet
55749	HR1278	NZEYIMANA	Richard
55840	HR1258	NIMUBONA	Alexis
55882	HR1290	BARAZINGIZA	Édouard
56013	HR1295	BUKURU	Jean-Claude
56018	HR1295	BUKURU	Pierre-Claver
56042	HR1296	CIZA	Firmin
56045	HR1297	CIZA	Jean-Marie
56053	HR1799	DOMBORI	Pascal
56196	HR1306	HAVYARIMANA	Alain Guillaume
56246	HR1309	IRANYIBUKA	Gérard
56543	HR1802	NDAYIKUNDA	Barnabé
56558	HR1326	NDAYIRAGIJE	Émile
56656	HR1329	N DAYIZEYE	Audace
56674	HR1330	NDAYIZEYE	Rémy
56764	HR1335	NDIKURYAYO	Pascal
56854	HR1338	NGENDAKUMANA	Jérémie
56871	HR1339	NGENDAMBIZI	Cyriaque
56975	HR1344	NINGANZA	Gilbert
57010	HR1346	NISUBIRE	Sylvestre
57048	HR1348	NIYONGABO	Damien
57052	HR1348	NIYONGABO	Émile
57102	HR2225	NIYONKURU	Jean-Marie
57173	HR1357	NKENGURUTSE	clément
57191	HR1358	NKUNDIMANA	Révérien

57197	HR2225	NKUNZIMANA	Dieudonné
57293	HR1806	NSHIMIRIMANA	Leonidas
57333	HR1366	NTAKIRUTIMANA	Évariste
57376	HR1369	NTIRUTORA	Salvator
57485	HR1374	NZOKIRA	Évariste
57492	HR1375	NZOYIKEZA	Ferdinand
57520	HR1376	SABUKIZA	Alexandre
57601	HR1382	ARAKAZA	Albert
57605	HR1383	ARAKAZA	Sosthène
57752	HR1392	BIZIMANA	Thomas
57824	HR1397	GAHUNGU	Jean-Pierre
57898	HR1401	HAKIZIMANA	Sylvestre
58043	HR1412	KWIZERA	Denis
58431	HR1432	NDAYIZEYE	Dieudonné
58525	HR1437	NDIKURIYO	Melchior
58563	HR1439	NDUWAYO	Vénusté
58595	HR1441	NDUWIMANA	Méthode
58655	HR1443	NIBASUMBA	Sylvestre
58765	HR1449	NIYONGABO	Jean-Bosco
58899	HR1456	NKUNZIMANA	Phocas
58931	HR1461	NKVVIRIKIYE	J. M. Vianney
58961	HR1463	NSABIYUMVA	Rémy
59021	HR1465	NTEGEREYIMANA	Prosper
59049	HR2039	NTAKIRUTIMANA	Nestor
59375	HR1816	BARANSANANIYE	Patrick
59479	HR1485	BIZIMUNGU	Abias
59515	HR1486	BWITONZI	Alexis
60098	HR1514	NEMEYIMANA	Léonard
60156	HR1517	NIMBONA	Innocent

60206	HR1520	NIYONGABO	Jean-Bosco
60220	HR1520	NIYONKURU	Bede
60335	HR1821	NSABUMUREMYI	Félix
60462	HR1528	NYAWENDA	Sylvestre
60880	HR1539	BIGIRIMANA	Charles
60947	HR1544	BIZINDAVYI	Ferdinand
60976	HR1546	BUKURU	Claver
61030	HR1549	GASAGE	Emmanuel
61139	HR1556	HATUNGIMANA	Félicien
61162	HR1557	HAVYARIMANA	Freddy
61198	HR1560	ITANGISHAKA	Tharcisse
61209	HR1560	KABURA	Fabrice
61267	HR1566	KWIZERA	Cyriaque
61320	HR1569	MANIRAMBONA	Émile
61579	HR1585	NDAYISHIMIYE	Tharcisse
61618	HR1588	NDEMEYE	Onesphore
61724	HR1592	NDUWIMANA	Adolphe
61792	HR1595	NGENDAKURIYO	Ferdinand
61811	HR1599	NIBASUMBA	Fabrice
62047	HR1610	NIZEYIMANA	Fidele
62103	HR1831	NKURUNZIZA	Gilbert
62124	HR1614	NSABIMANA	Jean-Baptiste
62149	HR1615	NSHIMIRIMANA	Claver
62288	HR1623	NZIGAMASABO	Dominique
62289	HR1623	NZIGAMASABO	Élias
62380	HR1629	SHINGIRO	Therence
62412	HR1632	SINZINKAYO	Révérien
62564	HR1636	BIZIMANA	Emmanuel
62960	HR1654	MINANT	Félicien

63085	HR1662	NDAYIRAGIJE	Jean
63301	HR1839	NDUWIMANA	Floribert
63439	HR1683	NIYONGABO	Dieudonné
63442	HR2127	NIYONGABO	Emmanuel
63625	HR1693	NSENGIYUMVA	Innocent
63640	HR1694	NSHIMIRIMANA	Honore
63806	HR1708	NZIYUMVIRA	Claver
64087	HR1845	BIZIMANA	Constantin
64243	HR1726	HARERIMANA	Telesphore
64279	HR1848	HAVYARIMANA	Jean-Paul
64303	HR1729	KABENGERA	Leonidas
64310	HR1729	KAMANZI	Alexis
64320	HR1730	KANEZA	Frédéric
64619	HR1744	NDAYIKENGURUKIYE	Ernest
64657	HR1746	NDAYISABA	Vital
64686	HR1747	NDAYISHIMIYE	Ildephonse
64713	HR1748	NDAYIZEYE	Gérard
64822	HR1753	NDUWAYO	Boniface
64828	ER1857	NDUWAYO	Jean-Claude
64979	HRI860	NIMBONA	Alexis
65076	HR1769	NIYONKURU	Vianney
65166	HR1774	NKUNZIMANA	Denis
65183	HR1775	NKURIKIYE	Ernest
65332	HR1781	NTAKARUTIMANA	Médard
65605	HR1794	SINZUMUSI	Fabien
67544	HR1365	NDAYISHIMIYE	Gervais
67860	HR0059	HAVYARIMANA	Félix
67882	HR0113	NDAYIKENGURUKIYE	Nicaise
67899	HR0207	NKURUNZIZA	Désire

67969	HR0896	VYUKUSENGE	Renatus
68347	HR0071	KAVAMAHANGA	Oscar
68575	HR0059	HAVYARIMANA	Juvénal
68695	HR0502	MUTIMA	Japhet
68704	HR0708	NIYONKURU	Maxime
68739	HR1617	IVKESHIMANA	Athanase
68748	HR0176	NITUNGA	Jean Prime
68763	HR0081	MANTRAKIZA	Gérard
69210	HR0152	NDUWIMANA	Claver
69626	HR2132	NSAGUYE	Melchior
69640	HR0249	RIYAZIMANA	Bernard
69677	HR0077	MANIRAKIZA	Apollinaire
69941	HR0218	NTAHIMPERA	Gilbert
69997	HR0092	MINANT	Epimaque
72914	HR0291	BANKUNDIKIZE	Bosco
73722	HR1047	GIRUKWISHAKA	Gaspard
74308	HR1856	TOYI	Boniface
74336	HR1141	KABURA	Fidèle

74378	HR0285	BACAMURWAKO	Swaleh
74384	HR0149	NDUWAYO	Donatien
74419	HR0096	MUGISHA	Pacifique
74424	HR1142	KABURA	Nestor
74426	HR1835	SIMBABAWE	Samuel
74432	HR0239	NZEYIMANA	Donatien
74443	HR1702	NTAHOMVUKIYE	Jean Pierre
74454	HR0110	NDARUGIRIRE	Élie
75460	HR0681	NIYONDIKO	Adrien
75473	HR1529	NITEREKA	Onesphore
75494	HR1715	NTAKIRUTIMANA	Désire
75503	HR1857	TUYISENGE	Léonard
75544	HR0559	NDAYITWAYEKO	Vincent

Fait à Bujumbura, le 16 Janvier 2012,
Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

Décide

**DÉCISION MINISTÉRIELLE N°710/40/2012 DU
15 JANVIER 2012 PORTANT AFFECTATION DES
CONSEILLERS AU CABINET ET SECRÉTARIAT
PERMANENT DU MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.**

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage,

Attendu qu'il convient de mettre sur pied un conseil consultatif ministériel composé de conseillers au Cabinet du Ministre et des conseillers organisés en Cellules au Secrétariat Permanent qui sont expérimentés, chargés de donner des orientations sur la mise en œuvre de la politique sectorielle de notre ministère en vue de mettre en application les décisions du Gouvernement.

A. Coordination du cabinet du ministre

Article 1. Sont affectés au Conseil Consultatif Ministériel chargé de la Coordination du Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, les Conseillers suivants :

1. Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE;
2. Madame Godeberthe NDIHOKUBWAYO;
3. Monsieur Boniface MWIKOMO;
4. Madame Béatrice MAREGEYA;
5. Monsieur Elie BUZOYA;
6. Monsieur Willy NTAMAGARA;
7. Monsieur Richard GAHUNGU;
8. Monsieur Léopold NIYONGABO, chargé du suivi du programme PAIOSA.

Article 2. Sont affectés aux Secrétariat de la Coordination du Cabinet du Ministre les personnes suivantes :

1. Madame Sabine NYABENDA;
2. Monsieur John Issa NDIKUMANA;
3. Madame Cécile KAMIKAZI;
4. Mademoiselle Marie Rose GATORE;
5. Mademoiselle Diane BENIMANA, Chargée de l'accueil et du Protocole.

B. Secrétariat permanent

Article 3. Sont affectés dans la Cellule de Coordination des Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Élevage les Conseillers suivants :

1. Monsieur Charles NTUNGUKA, Chef de la Cellule;
2. Madame Thérèse MINANI, Adjointe du Chef de la Cellule;
3. Monsieur Dieudonné MBAZUMUTIMA;
4. Monsieur Nestor NIYUNGEKO;
5. Monsieur Déo NSHIMIRIMANA;
6. Monsieur Pierre BUKURU;
7. Monsieur Charles NDARUSANZE.

Article 4. Sont affectés dans la Cellule du Génie Rural les Conseillers suivants :

1. Monsieur Marc NTUNGWANAYO, Chef de la Cellule;
2. Monsieur Didace MANIRAKIZA, Adjoint du Chef de la Cellule;
3. Madame Béatrice NDOSE;
4. Monsieur Salomon NDAYIRATA;
5. Monsieur Pierre SINDAYIKENGERA;
6. Madame Marie-Goreth HACIMANA.

Article 5. Sont affectés dans la Cellule de Coordination du Plan National d'Investissement Agricole (PNIA) les Conseillers suivants :

1. Monsieur Pierre NTIBAKIVAYO; Chef de Cellule;
2. Monsieur Zénon NSANANIKIYE, Adjoint;
3. Monsieur Isaac NZITUNGA;
4. Monsieur Pacifique HAVYARIMANA;
5. Monsieur Saïdi BADENDE;
6. Madame Jeanine NJEJIMANA;
7. Monsieur Alexis BARADUMBWA;
8. Madame Marie Rose NTAKARUTIMANA.

C. Service administrative et financière

Article 6. Sont affectés dans la Cellule de Gestion des Ressources Humaines, du Patrimoine, de la Logistique et de l'Archivage les personnes suivantes :

1. Madame Marie Rose NIYIZOBAZA, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines;
2. Madame Diane KANYAMUNEZA, Personne d'appui à la Gestion des Ressources Humaines;
3. Madame Goreth NTIBANDETSE, Personne d'appui à la Gestion des Ressources Humaines;
4. Monsieur Martin NDUWIMANA, Chargé du Patrimoine;
5. Madame Nana NYAMUKEBA, Chargée de la Logistique;
6. Monsieur Melchior SINDABAKIRA, Adjoint de la Chargée de la Logistique;
7. Madame Gloriose NIYONZIMA, Chargée de l'Archivage.

Article 7. Sont affectés à la Cellule de la Gestion de l'Informatique, de la Communication et de la Technologie de l'Information :

1. Madame Aiméance NIRERA, Cheftaine de la Cellule;
2. Madame Patricie HABONIMANA, Cheftaine adjoint;
3. Monsieur Jean Baptiste NDABWUNZE, Centre multimédia;
4. Monsieur Salvator NISUBIRE, Centre Multimédia;
5. Madame Rebecca RIVUZIMANA, Centre Multimédia;
6. Monsieur Gaspard BAYAGANAKANDI, Centre Multimédia.

Article 8. Sont affecté dans la Cellule de Gestion Financière les personnes suivantes :

1. Madame Anastasie HASHAZINKA, Cheftaine de la Comptabilité;
2. Madame Adeline BATURURIMI, Cheftaine Adjoint;
3. Mademoiselle Evelyne INAMAHOHO;
4. Monsieur Nicodème NIKOBASA.

Article 9. Sont affectées au Secrétariat du Secrétaire Permanent les personnes suivantes :

1. Madame Jeannette HAVYARIMANA;
2. Madame ASHA Radjabu;
3. Madame Imelde NIMBONA, Standardiste;

4. Madame Glorioso MUKESHIMANA.

Article 10. Les cadres et le personnel d'appui de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent doivent travailler en synergie.

Article 11. Les Conseillers de la Coordination du Cabinet et du Secrétariat Permanent sont chaque fois que de besoin sollicités pour assister le Ministre ou le Secrétaire permanent notamment :

- I. Dans les domaines de politique sectorielle relevant de leurs compétences techniques respectives;
- II. Pour suivre des travaux d'études et d'analyse auprès des services concernés, en vue de l'élaboration de la politique globale;
- III. Pour donner des avis sur les documents émanant des différents partenaires du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et des différents services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère et soumis à sa signature ou à son appréciation;

IV. Pour examiner tout dossier que le ministre ou le Secrétaire Permanent leur confie.

Article 12. Il sera organisé tous les six mois, un contrôle pour évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 13. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2012,

La ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/41/16/1/2012 PORTANT CRÉATION DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 10 Septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Ordonne

Article 1. Il est nommé au sein de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

une Cellule de Gestion des Marchés Publics composée par les personnes suivantes :

- Monsieur HAKIZIMANA Eliachim : Directeur Général de l'Élevage et Président de la Cellule;
- Monsieur NSANANIKIYE Zénon : Conseiller au Cabinet du ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et Vice-Président de la Cellule;
- Monsieur NTAMAGARA Willy : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et Secrétaire de la Cellule;
- Monsieur NDAYIRUKIYE Diomède : Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Madame NYAMUKEBA Noëlla, Conseillère au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur NZITUNGA Isaac, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur MANIRAKIZA Didace, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur NDABEMEYE Gérard, Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Élevage;
- Madame NIYIZOBAZA Marie-Rose, Conseillère au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur Charles NTUNGUKA, Conseiller au cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Monsieur SINZOBATOHANA Pierre, Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricole;
- Monsieur KABARAGASA Augustin, Directeur de la Formation-Vulgarisation-Recherche-Développement;
- Monsieur NDIKUMAGENGE Sébastien, Directeur Général de l'Agriculture,
- Monsieur BUKURU Pierre, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur MANIRAKIZA Vianney, Directeur de la Promotion des Semences et Plants;
- Monsieur SAKAYOYA Eliachim, Directeur de la Protection des Végétaux;
- Monsieur NDUWIMANA Shadrak, Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur HATUNGIMANA Égide, Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur DODIKO Prosper, Directeur de la Fertilisation et de la Protection des Sols; Monsieur SINDAYIKENGERA Pierre, Conseiller à la Direction des Etudes et Programmation;
- Monsieur NCIMBIGIRI Thomas, Conseiller à la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles;
- Monsieur BUHANZA Gilbert, Chef de Service Contrôle et Certification des Semences à la Direction des Semences et Plants;
- Monsieur NDAYISHIMIYE Paul-Pascal, Comptable à la Direction de la Promotion des Semences et Plants;
- Monsieur KAHONDOGORO Amissi, Assistant au Chef de Service Contrôle Monsieur MUTABAZI Jean de Dieu, Directeur Général de l'OHP;
- Monsieur NTEZAHORIRWA Innocent, Cadre à la SRDI;
- Madame BIGIRIMANA Révocate, Directeur de la Promotion des Productions Animales;
- Monsieur NSANGANUYUMWAMI Déogratias, Directeur de la santé Animale;
- Monsieur NKENGURUTSE Frédéric, Conseiller à la Direction de la Santé Animale;

- Madame NZEYIMANA Léonie, Directeur des Pêches et de la Pisciculture;
- Monsieur NTUNGWANAYO Marc, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur NAKINDAVYI Olivier, Conseiller à la Direction de la Fertilisation et de la Protection des Sols;
- Monsieur MUZEHE André, Conseiller à la Direction de la Fertilisation et de la Protection des Sols;
- Madame NIHOREHO Edwige, Chef du Personnel à la Direction Générale de l'Agriculture.

Article 2. La Cellule de Gestion des Marchés Publics sera sous la supervision du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou de son Délégué.

Article 3. La Cellule de Gestion des Marchés Publics se réunira sur convocation du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou de son Délégué.

Article 4. Le rythme et le mode de convocation des réunions seront fixés par le règlement d'ordre intérieur de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 5. La répartition de la Cellule en Commissions de passation des marchés et en Commissions de réception des marchés sera décidée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage selon le type de marchés sous analyse sur proposition d'un membre de la Cellule qu'il désignera lui-même.

Article 6. Seul le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage a la compétence de remplacer un membre.

Article 7. Dans le souci d'efficacité de la Cellule, le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage se réserve le droit d'adjoindre à la Cellule un personnel d'appui selon le marché sous analyse ou réception et suivant ses connaissances et son expérience en cette matière.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2012,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/42/2012
PORTANT RÉVISION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
À L'OFFICE DU THÉ DU BURUNDI.**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi; ORDONNE :

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. », les personnes ci-après :

1. Monsieur Anicet TUYAGA : Ir. Agronome : Président;
2. Monsieur Alphonse NIMBONA : Ir. Agronome : Vice-Président;
3. Monsieur Dieudonné GIRUKWISHAKA : Licencié en économie : Secrétaire;
4. Monsieur Tharcisse NIYONZIMA : Ir. Électromécanicien;
5. Madame Odile NSENGIYUMVA : comptable;
6. Madame Rose NIYONZIGIYE : Ir. Agronome;
7. Monsieur Joseph Marc NDAHIGEZE : Licencié en économie;
8. Monsieur Pascal SINDABIZERA : Licencié en droit;

9. Monsieur Sébastien NYAMBIKIYE : Gestionnaire A1;
10. Monsieur Christian NTIRUHUNWA : Ir. Électromécanicien;
11. Monsieur Jean Baptiste RUBARUHAWA : Ir. Électromécanicien;
12. Monsieur Balthazar KAMBAYEKO : Ir. Électromécanicien;
13. Madame Apolline NAHIMANA : Licencié en économie;
14. Monsieur Dieudonné GAHAMA : Ir. Électromécanicien;
15. Monsieur Aloys KAYANZARI : Ir. Agronome;
16. Monsieur Thomas NKESHIMANA : Technicien Supérieur en Maintenance des Équipements;
17. Monsieur Pierre NIBIGIRA : Ir. Électromécanicien;
18. Monsieur Emmanuel NIYUBAHWE : Informaticien;
19. Madame Yvonne GIRUKWISHAKA : Ir. Agronome;
20. Madame Générose MANIRAKIZA : Gestionnaire A1.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'O.T.B est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 13/01/2012,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Odette KAYTESI (sé).

**DÉCRET N°100/08 DU 17 JANVIER 2012
AUTORISANT GLOBAL DEVELOPMENTS HOLDING
INTERNATIONAL LTD D'EXPLOITER UN RÉSEAU
INTERNET ET MULTIMÉDIA AU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle de Télécommunications;

Vu le Décret N°100/047 du 15 novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle de la Présidence de la République;

Décrète

Article 1. Il est autorisé à la société Global Developments Holding International LTD d'exploiter un réseau Internet au Burundi.

Article 2. Le service sera exploité conformément à la loi organique sur les Télécommunications et ses mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/09 DU 05 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE LOCATION DU
MATÉRIEL « A.L.M. ».**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Location du Matériel « A.L.M. »;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Agence de Location du Matériel;
Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommée :

Directeur Général de l'Agence de Location du Matériel « A.L.M. » : Madame NIYIZIGAMA Virginie.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/10 DU 17 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE
PERMANENT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ÉQUIPEMENT.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé Secrétaire Permanent :

Monsieur Vincent BAKIRE NZOYISABA.

Article 2. Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/11 DU 17 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA
RÉGIE DES SERVICES AÉRONAUTIQUES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Agence des Services Aéronautique
Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé :

Directeur de la Régie des Services Aéronautiques :
Monsieur Albert MANIRATUNGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/48 DU
17/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « COALITION POUR LE SAUVETAGE
DES VULNÉRABLES ».**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Coalition pour le sauvetage des vulnérables »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Coalition pour le sauvetage des vulnérables ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Le Ministre de l'Intérieur

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/49 DU
17/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/50 DU
17/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2610 du 24/11/2011 portant nomination de certains Directeurs et de certains Préfets des études de certains établissements d'Enseignement Secondaire Public et Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUYIGI;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Communal de MUHWAZI : Monsieur NGENDABANYIKWA Dominique Matricule 587.560.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'ordonnance ministérielle revue.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/359 du 28/3/2011 portant nomination des Préfets des Études, d'Établissement d'Enseignement Secondaire et Pédagogique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUTANA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études du Lycée Communal de GAKWENDE : Monsieur HAFASHI-MANA François, Matricule 582.785.

Article 2. Toutes dispositions contraires à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'ordonnance ministérielle revue

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/51 DU 17/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ÉCONOME D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22, 23 et 24;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de BUJUMBURA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Économe au Lycée Saint Marc : Monsieur SAMUSURE Juvénal, Matricule 585.419.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/52 DU 17/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de NGOZI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base Public et Privé à NGOZI :

Monsieur NDIKURYAYO Jean Pierre, Matricule 537.300.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/53 DU 17/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de NGOZI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement à TANGARA : Monsieur MACUMI Jean Baptiste, Matricule 583.636.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/54 DU 17/01/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT NGOZI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de NGOZI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé :

– Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de NGOZI : Monsieur NSA-BIMANA Philippe, Matricule 571.367.

– Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction Provinciale de l'Enseignement de NGOZI : Monsieur HATUNGIMANA Donatien, Matricule 539.146.

– Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à la Direction Provinciale de l'Enseignement de NGOZI : Monsieur NTUNZ-WENIMANA Jérôme, Matricule 553.012.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/55/2012
DU 17/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation; Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2589 du 21/11/2011 portant nomination des certains Directeurs d'Établissements d'Enseignement Secondaire Général, Pédagogique et Technique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUTANA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Technique d'Espoir de KAYERO : Monsieur BUCUMI Jean Pierre, Matricule 567.514.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'ordonnance ministérielle revue.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/56 DU
17/01/2012 PORTANT ANNULATION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/2236 DU
6/10/2011 EN CE QUI CONCERNE
L'AFFECTATION DE MONSIEUR MAJAMBERE
RODRIGUE, MATRICULE 225.596.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats, spécialement en ses arti-
cles 82,1° et 84;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2159 du 23/9/
2011;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2236 du 6/10/
2011;

Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. L'affectation de Monsieur MAJAMBERE
Rodrigue, matricule 225.596, Comme Substitut du
Procureur de la République de Gitega est annulée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/57 DU
18/01/2011 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE
« TUGARUKIRE IBIDUKIKIJE NO GUTUNGANYA
INDIMO (AREAT=ASSOCIATION POUR LA
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'AMÉNAGEMENT DES TERROIRS ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 4/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Kugarukira Ibi-
dukikije n'Ugutunganya Indimo (AREAT = Associa-

tion pour la Réhabilitation de l'Environnement et de
l'Aménagement des Terroirs »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Kugaru-
kira Ibidukikije n'Ugutunganya Indimo (AREAT =
Association pour la Réhabilitation de l'Environne-
ment et de l'Aménagement des Terroirs ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2011,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/12 DU 23 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modi-
fication du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant

Réorganisation des Services de la Présidence de la
République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller au Bureau chargé
des Questions Juridiques et Administratives:
Monsieur Maximilien NSHIMAYEZU en remplace-
ment de Monsieur Faustin NTIBANGANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/13 DU 23 JANVIER 2012 PORTANT
CRÉATION ET NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ NATIONAL CHARGÉ DE LA PRÉPARATION
ET DE LA COORDINATION DES ACTIVITÉS
RELATIVES AUX CEREMONIES COMMÉMORATIVES
DU 50^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'INDÉPENDANCE DU
BURUNDI.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'importance capitale que revêt le Cinquantième
Anniversaire l'Indépendance du Burundi;
Décrète

Article 1. Il est créé un Comité National chargé de la préparation et de la coordination des activités relatives aux cérémonies commémoratives du 50ème Anniversaire de l'indépendance du Burundi.

Article 2. Le Comité National est composé des membres suivants :

1. Monsieur MANIRATANGA Zéphyrin : Président;
2. Monsieur SIMBARUHLJE Melchior : Vice-président;
3. Monsieur BASIGANE Gaspard : Secrétaire;
4. Monsieur NDAYISABA Jean Paul : Membre;
5. Monsieur NTAHIRAJA Thérance : Membre;
6. OPP1 NYANDWI Datus : Membre;
7. Monsieur SINDIMWO Gaston : Membre;
8. Monsieur KAREKEZI Jean : Membre;
9. CP KABURA Laurent : Membre;
10. Monsieur NDAYISENGA Félix : Membre;
11. Amb. BAGENGWANUBUSA Léandre AMURI : Membre;
12. Monsieur MBONABUCA Térance : Membre;
13. Amb, RIGI Jean : Membre;
14. Madame NIYUHIRE Jacqueline : Membre;
- 15 Général de Brigade NIYONGABO Prime : Membre;
16. Lt Col VYUNAME Prosper : Membre;
17. Monsieur NTEZIMBERE Omar : Membre;
18. Monsieur GASHAMURA Jean de Dieu : Membre;

19. Monsieur IABARUGIRA Révérien : Membre;
20. Monsieur KUMBUGA Pascal : Membre;
21. Monsieur NDENZAKO KARERWA Jean-Claude : Membre;
22. Monsieur BANYENDEZA Joseph : Membre;
23. Madame MBONIMPA Louise : Membre;
24. CP NDAYAM BAIE André : Membre;
25. Général de Brigade KARARUZA Athanase : Membre;
26. Monsieur JUMA Saïdi : Membre;
27. Monsieur SIRYUYUMUNSI Léonard : Membre;
28. Monsieur MADIDI Désiré : Membre;
29. Monsieur BARUTWANAYO Norbert : Membre;
30. Monsieur BURANJE Gilbert : Membre.

Article 3. Le Comité National est chargé de :

- Identifier toutes les activités à réaliser dès maintenant jusqu'à la fin des cérémonies;
- Établir les prévisions budgétaires relatives à toutes ces activités et indiquer les sources de financement;
- Élaborer le calendrier des cérémonies marquant le 50^{ème} Anniversaire de l'Indépendance du Burundi;
- Faire le suivi des préparatifs de cet événement historique du Burundi dans toutes les Provinces.

Article 4. En cas de besoin, le Comité pourra se faire appuyer par toute personne ayant des compétences jugées utiles.

Article 5. Le Comité a un mandat de six mois.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/14 DU 23 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/13 du 18 avril 2006 portant Mission,
Composition, Organisation et Fonctionnement du
Conseil Économique et Social;

Décète

Article 1. Sont nommés membres du Conseil Écono-
mique et Social :

- Docteur Norbert BIRINTANYA en remplacement
de Monsieur Émile SINZUMUNSI;

- Monsieur Fidèle NSENGUMUKIZA en remplace-
ment de Monsieur Tharcisse YAMUREMYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier vice-président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le deuxième vice-président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

Décète

**DÉCRET N°100/15 DU 24 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DU PORTE-PAROLE
ADJOINT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret n°100/141 du 25 aout 2008 portant Modi-
fication du Décret n°100/247 du 24 aout 2007 portant
Réorganisation des services de la Présidence de la
République;

Article 1. Est nommé Porte Parole Adjoint du Prési-
dent de la République :

Monsieur Willy NYAMITWE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/16 DU 12 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL DE RÉGULATION DE L'AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des
Marchés Publics du Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de l'Auto-
rité de Régulation des Marchés Publics « A.R.M.P. »;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant
Nomination de Certains Membres du Gouverne-
ment;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la
Planification du Développement Économique;

Décète

Article 1. Est nommé Membre du Conseil de Régula-
tion de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics : Monsieur Sylvestre NYANDWI en remplace-
ment de Monsieur Valentin BAGORIKUNDA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DÉCRET N°100/17 DU 24 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR À LA
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE PUBLIQUE « S.I.P ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu les Statuts de la Société Immobilière Publique adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 3 décembre 1999;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur à la Société Immobilière Publique « S.I.P » : Monsieur NISHOBORA Ezéchiel.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ing. Jean Marie NIBIRANTJE (sé).

**DÉCRET N°100/18 DU 24 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE
L'AGENCE DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS « ARCT ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;
Vu le décret n°100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure. Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » : Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/19 DU 25 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS, « ONATEL-SP ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;
Vu le décret n°100/165 du 05 décembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications, « ONATEL-SP »;
Vu le décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Général de l'Office National des Télécommunications « ONATEL » : Monsieur Donatien NDAYISHIMIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement
Concilie NIBIGIRA (sé).

**DÉCRET N°100/20 DU 24 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/94 du 19 mai 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement en Province KIRUNDO : Monsieur Rémy BIGERUMUSASE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/21 DU 24 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
RADIO SCOLAIRE NDERAGAKURA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/94 du 19 mai 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur de la Radio Scolaire NDERAGAKURA : Monsieur Gorgon SABUSHI-MIKE

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/22 DU 30 JANVIER 2012
PORTANT FIXATION DES HONORAIRES DES
MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE
CHARGÉE DE LA DÉMARCATIION ET DE LA
MATÉRIALISATION DES FRONTIÈRES
COMMUNES AVEC LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET
LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/62 du 6 décembre 2010 portant Création, Composition, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République Unie de Tanzanie spécialement en ses articles 3,6 et 7;

Vu le Décret n°100/323 du 27 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Revu le Décret n° 100/342 du 04 décembre 2007 portant Création, Composition, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda;

Considérant que les Membres de cette Commission Nationale sont chargés d'une mission relevant du domaine de la souveraineté nationale à savoir, la défense, de l'intégrité territoriale par le strict respect du principe de l'intangibilité des frontières;

Constatant que l'exercice de cette mission se passe dans des conditions exceptionnellement dures et qu'il est nécessaire d'encourager les membres de cette Commission conformément au contenu des décrets la mettant en place;

Décète

Article 1. Il est accordé des honoraires mensuels d'un montant de deux cent cinquante mille francs Burundais (250.000 Fbu) à chaque Membre de la Commission Nationale de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie.

Article 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA

Président de la République du Burundi.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

BURUNDI AUTO PARTS S.A

Statuts

Chapitre I

Article 1. Par décision conjointe et unanime du Conseil d'Administration de la société anonyme U.M.P. (B.P1103 à Bujumbura) et de la société B.A.P. (BP1637 à Bujumbura), la société anonyme B.A.P. fusionne avec la société U.M.P. dont le patrimoine universel lui est transmis dans l'état où il se trouve entraînant sa dissolution sans liquidation à la date de la réalisation définitive de l'opération soit le 31 Décembre 2010, conformément à l'article 58 alinéa 2 de la loi 01/002 du 6 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques toujours en vigueur.

Article 2. Cette fusion entraîne simultanément l'acquisition, par les actionnaires de la société U.M.P. qui disparaît, de la qualité d'actionnaires de la société B.A.P., bénéficiaire de la fusion à la condition toutefois qu'ils soient détenteurs légitimes d'au moins 50 (cinquante) actions libérées (voir article 57 de la loi précitée).

Les actionnaires ne possédant pas ce nombre d'actions pourront être indemnisés sur base de leur valeur nominale majorée d'une prime à déterminer par le Conseil d'Administration.

Article 3. Ces nouveaux statuts assureront la continuité de l'être moral et la permanence de la moralité antérieure.

Article 4. Le siège social est établi à Bujumbura, BP 1637, à l'angle du Boulevard du 1er Novembre et de la Rue du Phare. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs d'exploitation, des succursales, agences, comptoirs ou simples bureaux de vente au Burundi ou à l'étranger.

Objet

Article 5. La société a pour objet principal la réalisation de toutes opérations d'importation, d'exportation, commercialisation et entretien de véhicules automobiles, motocyclettes, générateurs, moteurs

hors bord et « in-bord », bateaux, ainsi que des pièces de rechange pour ceux-ci pour l'automobile et pour l'industrie (outillage, matériel de garage et de toute marchandise généralement quelconque dans son acceptation la plus large) et pneumatiques. Elle pourra assurer la représentation exclusive au Burundi de toutes firmes commerciales ou industrielles et effectuer toutes opérations de courtage, de commission et mêmes assurances.

La société pourra réaliser son objet au Burundi ou à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières ayant un rapport direct et indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation, acquérir, prendre ou donner en bail, créer, acquérir toutes marque de fabriques, brevets et licences, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou fusion, de souscription, intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché. Elle ne pourra cependant pas aliéner ni le fonds de commerce ni les immeubles.

Article 6. En application de l'article 13 de la Loi N°1/002 du 6 Mars 1996, la durée de la société est illimitée. Elle peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts conformément à l'article 320 de la loi précitée. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chapitre II

Capital social : actions-obligations

Article 7. Le capital social de la société anonyme BAP arrêté au 31 Décembre 2010, entièrement libéré est de 1.090.000.000 FBU (un milliard et nonante millions).

Il est divisé en 152.000 (cent cinquante deux mille) actions nominatives d'une valeur nominale de 1.000 FBU (mille Francs Burundi), librement négociables et cessibles conformément à l'article 277 de la loi

re1/002 du 6 Mars 1996 toujours en vigueur. Le capital social de la société se présente comme suit au 31 Décembre 2010 :

#	Nom de l'actionnaire	Nbre d'actions	% du Capital	Valeur nominale
1	Monsieur Jacques Derweduwen	143.376 actions	94.340	1.000 Fbu
2	Monsieur André Zissimides	6.000 actions	3.947	1.000 Fbu
3	Monsieur Jürgen Derweduwen	1.194 actions	0.786	1.000 Fbu
4	Madame Balleux Renée	890 actions	0.586	1.000 Fbu
5	Madame Katia Derweduwen	60 actions	0.039	1.000 Fbu
6	Madame Karina Von Vollenstein	38 actions	0.025	1.000 Fbu
7	Madame Claudine Niyonzima	17 actions	0.011	1.000 Fbu
8	Monsieur Claude Niyonzima	16 actions	0.011	1.000 Fbu
9	Monsieur Arthur Niyonzima	16 actions	0.011	1.000 Fbu
10	MonsidUT Méthode Gahungu	11 actions	0.007	1.000 Fbu
11	Monsieur Séverin Rurasabagiza	11 actions	0.007	1.000 Fbu
12	Monsieur Serge Ndarugirire	11 actions	0.007	1.000 Fbu
13	Succession Spès Caritas Rurasabagiza	2 actions	0,001	1.000.Fbu
14	Madame Appoline Ndondera	328 actions	0.216	1.000 Fbu
15	Monsieur Nicolas Kana	10 actions	0.007	1.000 Fbu
	Total :	152.000 actions	100%	

Article 8. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit en nature, soit par compensation avec les créances certaines, exigibles et liquides détenues sur la société, soit par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ou par conversion d'obligations conformément à l'article 330 de la loi N°1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées.

Les actions nouvelles sont émises soit au montant majoré d'une prime d'émission selon l'article 331 de la loi N°1/002 du 6 Mars 1996.

Le projet d'augmentation du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les actionnaires statuent sur les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir décider l'augmentation du capital.

Article 9. Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nominatives émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale fixe un délai aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription (article 335). Le délai de souscription peut être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés.

Conformément à l'article 334 de la loi N°1/002 du 6 Mars 1996, l'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du directeur, et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats, transmissibles, constatant les inscriptions dans ce registre pourront être, sur leur demande, délivrés aux actionnaires.

Article 10. La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale agréé par lui.

La cession entre actionnaires est libre et ne nécessite aucun préalable des autres actionnaires. Le transfert de propriété sera alors constaté par une simple mention au registre des actions nominatives, opérée au vu du document de cession.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Le cédant sera considéré comme propriétaire des actions cédées jusqu'au moment où la cession aura été régulièrement transcrite au registre des actions nominatives.

Article 11. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit doit être soumise à l'agrément de la société. Cfr article 436 de la loi N°1/002 du 6 Mars 1996 portant du Code des sociétés privées et publiques.

Article 12. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Article 13. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de la valeur nominale et le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Article 14. La société peut émettre des obligations par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration déterminera le type, le taux d'intérêt, le mode et les époques de remboursement ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire et

Article 15. La responsabilité des actionnaires n'est engagée qu'à concurrence de leurs apports, conformément à l'article 276 de la loi N°1/002 du 6 Mars 1996, toujours en vigueur et portant Code de sociétés privées et publiques.

Article 16. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, bilans sociaux et délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Chapitre III

Administration, Direction, Surveillance

Article 17. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Article 18. L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au plus tard le 25 Mars de chaque année. Elle entend le rapport des Administrateurs et du Commissaire aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de pertes et profits. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire(s) aux comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation adressée au moins quatorze jours à l'avance. Les convocations devront être expédiées par lettre recommandée, ou sous couvert d'un carnet de transmission aux propriétaires d'actions nominatives vu que toutes les actions sont nominatives.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée. La représentation se constate au moyen d'un formulaire préétabli par la société, rempli et signé par l'actionnaire qui se fait représenter. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'autre extraordinaire tenue le même jour.

Article 19. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix sauf aux détenteurs d'un nombre d'actions inférieur à 50 (cinquante) actions comme stipulé à l'article 2 des présents statuts.

Article 21. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins 2/3 du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois (2) de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus dans un délai de un mois (1) d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les actionnaires à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice (article 189 de la loi N°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés Privées et publiques toujours en vigueur).

Article 22. En application de l'article 291 de la loi N°1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques toujours en vigueur, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres actionnaires et en tout temps révocable par elle. Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, ils sont rééligibles aux conditions stipulées à l'article 2 des présents statuts.

Article 23. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur. Ils sont rééligibles. En cas d'empêchement temporaire du Président et du Vice-Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président et de Vice-Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment de leurs fonctions de Président et de Vice-Président.

Article 24. En cas de vacance par décès, par démission ou par autres causes d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 25. En cas d'empêchement temporaire du Président et du Vice Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans leurs fonctions. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 26. Le Président ou en son absence le Vice Président convoque le conseil d'Administration et en dirige les débats il est le garant du bon fonctionnement du conseil d'Administration et de la direction générale.

Article 27. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 28. Le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée Directeur Général, pour assurer la

gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat. S'il n'est pas Administrateur, le Conseil d'Administration détermine sa rémunération et les autres avantages lui octroyés. Il assure, sous sa responsabilité entière, la Direction de la société et répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration et assure également la représentation de la société à l'égard des tiers.

Article 29. Si un Directeur Général est nommé, il peut être révoqué par le Conseil D'administration, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Article 30. En plus du remboursement des frais de déplacement et de représentation, l'Assemblée Générale des actionnaires allouera aux membres du Conseil d'Administration des jetons de présence à passer par frais généraux

Article 31. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent au lieu indiqué dans la convocation. Il doit être convoqué lorsque deux (2) Administrateurs le demandent. Les convocations doivent indiquer un ordre du jour précis.

Article 32. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points précis spécifiés à l'ordre du jour et que si la majorité de ses membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité; chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, aucune décision ne pourra être prise si les voix réunies pour son adoption représentent moins du tiers (1/3) de l'ensemble des voix attachées au nombre total d'actions. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Si dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres du Conseil, présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur peut, par simple lettre ou même télégramme, émettre son vote ou déléguer un de ses collègues pour le remplacer à une séance du Conseil.

Article 33. La surveillance de la société est confiée à un ou des commissaire(s) nommé(s) pour la période déterminée par la loi N°1/002 du 6 Mars 1996 toujours en vigueur portant Code des Sociétés Privées et Publiques; ce ou ces commissaire(s) sont nommé(s) par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable(s) par elle.

Chapitre IV Inventaire-Bilan-Répartition-Réserve(s)

Article 34. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rend compte de son mandat. Il a la liberté absolue pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la manière qu'il juge la plus utile à la bonne gestion des affaires de la société, à sa stabilité et à son avenir, sauf le droit de contrôle du ou des Commissaire(s) aux comptes et d'adoption du bilan par l'Assemblée Générale.

Article 35. Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux comptes au siège social quatorze (14) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la société. L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice.

Il est d'abord prélevé au minimum cinq (5%) pour cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale dépasse le dixième (10^{ème}) du capital social. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra décider d'apporter une dotation au fond de réserve extraordinaire ou de reporter à nouveau. Ce solde sera réparti proportionnellement à la participation des actionnaires au capital social selon les modalités à déterminer par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Chapitre V Dissolution-Liquidation

Article 36. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit,

l'Assemblée Générale des actionnaires désigne le ou les liquidateur(s), définit leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

Article 37. Le produit net de la liquidation après apurement des charges passives sera réparti également entre toutes les actions.

Article 38. Pour l'exécution des présentes, chaque Actionnaire, chaque Administrateur ou Commissaire non domicilié au Burundi est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées, peuvent valablement lui être adressées.

Chapitre Dispositions générales

Article 39. Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 40. Sont nommés Administrateurs :

- Mr Jaak DERWEDUWEN;
- Mr Jürgen DERWEDUWEN;
- Mme Renée BALLEUX;
- Mme Karina VON VOLLENSTEIN;
- Mr Serge NDARUGIRIRE.

Ainsi fait à Bujumbura le 2 Janvier 2011

Suivent les signatures de :

Jaak J.F DERWEDUWEN (sé);

Jurgen DERWEDUWEN (sé);

Renée BALLEUX (sé);

Karina VON VOLLENSTEIN (sé);

Serge NDARUGIRIRE (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de novembre, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Jaak J.F DERWEDUWEN, Jürgen DERWEDUWEN, Renée BALLEUX, Karina VON VOLLENSTEIN et Serge NDARUGIRIRE;

En présence de Mademoiselle NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur NDUWIMANA Jean Claude, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets, portant la date du deux janvier deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«*Statuts de la Société Anonyme dénommée BURUNDI AUTO PARTS au capital social d'un milliard et nonante millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.*»

Lecture dudit acte faite par, Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants :

Jaak J.f DERWEDUWEN (sé);

Veuve de Monsieur Jaak J.F DERWEDUWEN

Légataire Universel

Renée BALLEUX (sé);

KARINA Von Vollenstein (sé);

Serge NDARUGIRIRE (sé).

Les témoins :

NDIHOKUYO Floride (sé);

NDUWIMANA Jean Claude (sé).

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3429 du volume vingt huit de notre office.

État des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000x12) :	36.000
Total :	43.000

BURUNDI AUTO PARTS S.A PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/03/2011.

En date du 30 mars 2011, dans les locaux de la société B.A.P. s'est tenu l'Assemblée Générale

Extraordinaire de la société BAP dirigée par le Président du Conseil d'Administration.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président du Conseil d'Administration procède à la nomination de Monsieur BUKURU Elvis comme secrétaire de

l'Assemblée et de Monsieur Georges NIYUNGEKO comme observateur et Représentant de BASCOF.

Étaient Présents :

1. Monsieur Jaak J.F.DERWEDUWEN : 97,1400% du capital;
2. Représentant légal de la société UMP
Monsieur Jaak J.F.DERWEDUWEN : 2,1555% du capital;
3. Monsieur Jürgen E.F.DERWEDUWEN : 0,2511% du capital;
4. Madame Renée BALLEUX : 0,0222% du capital;
5. Madame Karina Von Vollenstein : 0,0111% du capital;
6. Madame Kigeme Jeanne : 0,0111% du capital;
7. Monsieur Serge NDARUGIRIRE : 0,0111% du capital;
8. Monsieur Méthode GAHUNGU : 0,0111% du capital;
9. Monsieur Séverin RURASABAGIZA : 0,0111% du capital;

10. Madame Apolline NDONDERA représentée par Monsieur Albert NDONDERA : 0,3644% du capital;

11. Monsieur Nicolas KANA : 0,0111% du capital;

12. Monsieur BUKURU Elvis, Observateur, Comptable de la société : —

13. Monsieur NIYUNGEKO Georges, Observateur, agent du bureau BASCOF : —

Le point inscrit à l'ordre du jour : la fusion

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président du Conseil d'Administration ouvre la séance à 11h00' et passe au grand point de l'ordre du jour qui est la fusion des deux sociétés BAP et UMP sans liquidation de cette dernière

La fusion des deux sociétés a été approuvée à l'unanimité ainsi que ses nouveaux statuts.

A 11h5', le Président du Conseil d'Administration a levé la séance et a proposé que tous les membres présents à la réunion partagent un verre en date du 06 avril 2011. Le lieu de rencontre sera communiqué très prochainement.

U.M.P (UNION MOTOR PARTS S.A) PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30.03.2011

En date du 30 mars 2011, dans les locaux de la société B.A.P. s'est tenu l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président du Conseil d'Administration procède à la nomination de Monsieur BUKURU Elvis comme secrétaire de l'Assemblée et de Monsieur-Georges NIYUNGEKO comme observateur et Représentant de BASCOF. Le Bureau est donc constitué conformément à l'article 15 des Statuts.

Étaient présents :

1. Monsieur Jaak J.F.DERWEDUWEN : 87,094% du capital;
2. Monsieur Jürgen E.F.DERWEDUWEN : 1,568%;
3. Madame Renée BALLEUX : 1,403%;
4. Madame Karina Von Vollenstein : 0,045%;
5. Madame Kigeme Jeanne : 0,002%;
6. Monsieur Serge NDARUGIRIRE : 0,002%;
7. Monsieur Méthode GAHUNGU : 0,002%;
8. Monsieur Séverin RURASABAGIZA : 0,002%;
9. Monsieur BUKURU Elvis : —
10. Monsieur NIYUNGEKO Georges : —

Étaient absents :

1. Monsieur André ZISSIMIDES : 9,68% du capital;
2. Monsieur Claude NIYONZIMA : 0,026% du capital;
3. Madame Katia DERWEDUWEN : 0,097% du capital;
4. Madame Claudine NIYONZIMA : 0,0027% du capital;
5. Monsieur Arthur NIYONZIMA : 0,0026% du capital.

Le point inscrit à l'ordre du jour : la fusion

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président du conseil d'Administration ouvre la séance à 10h55 et il passe au grand point de l'ordre du jour à savoir la fusion des deux sociétés BAP et UMP sous l'appellation B.A.P, S.A. La fusion des deux sociétés a été approuvée à l'unanimité sans liquidation de la société UMP dans le respect de la loi 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, toujours en vigueur et particulièrement en ses articles 55 et 57 comme indiqué.

A 11 heures, le Vice-Président du Conseil d'Administration a levé la séance et a proposé que tous les actionnaires présents à la réunion partagent un verre le 06 avril 2011. Le lieu de rencontre sera communiqué très prochainement.

Fait à Bujumbura, le 30.03.2011,
Jaak DERWEDUWEN

Président du Conseil d'Administration (sé);
Madame Renée BALLEUX (sé);
Monsieur Méthode GAHUNGU (sé);
Monsieur Serge NDARUGIRIRE (sé);
Monsieur Severin RURASABAGIZA (sé);
Monsieur Jurgen EF DERWEDUWEN
Vice Président du Conseil d'Administration (sé);
Madame KARINA Von Vollenstein (sé);
Madame Jeanne KIGEME (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille onze, le vingt quatrième jour du mois de juin, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Jaak DERWEDUWEN, Renée BALLEUX, Jürgen E.F. DERWEDUWEN, KARINA Von Vollenstein, Méthode GAHUNGU, Serge NDARUGIRIRE, Séverin RURASABAGIZA Jeanne KIGEME;

En présence de Monsieur KANGÉYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants noies ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets portant la date du deux janvier deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés : Burundi auto parts S.A. « B.A.P. » et Union Motor Parts S.A. « U.M.P. » tenues en date du 30/03/2011 confir-

mant la fusion de-deux sociétés sous l'appellation « B.A.P. S.A. » N° de registre de commerce 23597.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Jaak DERWEDUWEN (sé);
Jurgen E.F.DERWEDUWEN (sé);
Renée BALLEUX (sé);
Karina VON VOLLENSTEIN (sé);
Méthode GAHUNGU (sé);
Serge NDARUGIRIRE (sé);
Séverin RURASABAGIZA (sé).

Lés témoins :

KANGÉYO Déo(sé);
MATEO Justin (sé).

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1944 du volume vingt sept de notre office.

État des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
Total :	28.000

C. DIVERS

AGRÉMENT D'UN ACTE DE RENONCIATION À LA NATIONALITÉ BURUNDAISE N°38/2012 (ARTICLE 32 DU CODE DE NATIONALITÉ).

Nous, Pascal BARANDAGIYE, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 25/11/2011 par lequel Madame BANUMA Jéssica, fille de HAJAYANDI Antoine et de NIBIGIRA Espérance, née le 30/01/1990 à NYABIHANGA, Commune NYABIHANGA, Province MWARO, Mariée, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Bujumbura, le 20/1/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE;

P.O Sylvestre NYANDWI (sé)
Secrétaire Permanent.

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 27^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de Philippe Petit résidant à ROHERO;

Je soussigné, KANEZA Christine, Huissier près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai donné assignation à domicile inconnu à Annie KAHIGWA de devoir comparaître au Tribunal de Résidence de Rohero, en date du 1/03/2012 en matière civile au local de ses audiences publiques;

Pour: Divorce pour causes déterminées.

Attendu qu'Annie KAHIGWA n'a pas d'adresse connue au Burundi ou hors du Burundi, j'ai affiché l'assignation à la porte principale des audiences publiques et fait publié le présent exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB) l'assignant ainsi à domicile inconnu.

Dont acte
L'huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

	Vente et Abonnement	
1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « C.E.D.J. » tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n°550/862 du 11 juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura

300 exemplaires.